

**PROGRAMME DE CERTIFICATION
CONTRÔLE OPTIMAL DE LA SALUBRITÉ
DANS LA PRODUCTION D'ŒUFS DE CONSOMMATION
(COSPOC)
Cahier des charges**

Fédération des producteurs
d'œufs du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Tél. : 450 679-0530

4 mai 2015



AVIS

Il est important de noter que plusieurs lois et règlements fédéraux et provinciaux, règlements municipaux et divers autres documents régissent l'ensemble des étapes menant à la production des œufs de consommation. C'est la responsabilité de chaque personne responsable du bâtiment concerné de se tenir informée de toutes les lois et de tous les règlements qui s'appliquent et de s'assurer qu'elle les respecte.

© FPOQ, 2015

Tous droits réservés. Sauf prescription différente, aucune partie du présent document ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et le microfilmage, sans l'accord écrit de la FPOQ.

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2015

© FPOQ, 2015

AVANT-PROPOS

Le présent cahier des charges a été élaboré par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec en collaboration avec les représentants des organismes suivants :

le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) —
Direction de la normalisation et de l'appui à l'inspection des aliments

le Couvoir Boire et Frères inc.

la Coopérative fédérée du Québec — Section des couvoirs provinciaux

les Classificateurs d'œufs du Québec.

Le Bureau de normalisation du Québec a collaboré à l'élaboration du présent cahier des charges en tant que coordonnateur des travaux de révision du document. La révision du cahier des charges a eu pour objectif d'y apporter les modifications nécessaires afin qu'il permette la mise en place d'un programme de certification sur le contrôle optimal de la salubrité dans la production d'œufs de consommation.

SOMMAIRE

	Page	
1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2	DÉFINITIONS	1
3	RÉFÉRENCES	3
4	EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU TRANSPORT	4
4.1	TRANSPORT ENTRE LE POULAILLER D'ÉLEVAGE POUR REPRODUCTEURS ET LE POULAILLER DE PONTE POUR REPRODUCTEURS	4
4.2	TRANSPORT ENTRE LE POULAILLER DE PONTE POUR REPRODUCTEURS ET LE COUVOIR	5
4.3	TRANSPORT ENTRE LE COUVOIR ET LE POULAILLER D'ÉLEVAGE POUR PONDEUSES	7
4.4	TRANSPORT ENTRE LE POULAILLER D'ÉLEVAGE POUR PONDEUSES ET LE PONDOIR	8
4.5	TRANSPORT ENTRE LE PONDOIR ET LE POSTE DE CLASSEMENT	9
5	EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DANS LES BÂTIMENTS	10
5.1	EXTERMINATION DE LA VERMINE	10
5.2	NETTOYAGE ET DÉSINFECTION	13
5.3	PLAN DE BIOSÉCURITÉ	14
5.4	CONTRÔLE DES ANTIMICROBIENS	21
5.5	DÉPISTAGE DE LA <i>SALMONELLA ENTERITIDIS</i>	25
5.6	PRODUCTION À INCIDENCE SE ACCRUE	35
6	EXIGENCES PARTICULIÈRES	36
6.1	PROCÉDURES FAISANT SUITE À UN DÉPISTAGE POSITIF DE LA <i>SALMONELLA ENTERITIDIS</i> (SE)	36
6.2	PROCÉDURES À SUIVRE PAR LE POSTE DE CLASSEMENT À LA SUITE D'UN CAS D'INTOXICATION ALIMENTAIRE OU D'IDENTIFICATION D'ŒUFS POSITIFS DE LA <i>SALMONELLA ENTERITIDIS</i>	43
6.3	PLAN DE BIOSÉCURITÉ LORS D'UNE CONFIRMATION DE LA PRÉSENCE DE LA <i>SALMONELLA ENTERITIDIS</i>	43

6.4	PROCÉDURES À SUIVRE À LA SUITE DE LA SORTIE DES OISEAUX LORS D'UN CAS DE DÉTECTION DE LA <i>SALMONELLA ENTERITIDIS</i>	44
6.5	CONFIRMATION DE SALUBRITÉ POSTCONTAMINATION	48
6.6	ENTRÉE D'OISEAUX POST SE	48
6.7	DÉPISTAGE SUIVANT UN RÉSULTAT POSITIF À LA SE	48
6.8	POLITIQUE DE RAPPEL ET RAPPEL VOLONTAIRE	49
7	IDENTIFICATION, TRAÇABILITÉ ET MARQUAGE	49
7.1	DES POULAILLERS D'ÉLEVAGE POUR REPRODUCTEURS JUSQU'AUX PONDOIRS	49
7.2	POSTES DE CLASSEMENT	51
8	PARTICULARITÉS POUR CHAQUE MAILLON	51
8.1	PERSONNE RESPONSABLE DU POULAILLER D'ÉLEVAGE POUR REPRODUCTEURS	51
8.2	PERSONNE RESPONSABLE DU POULAILLER DE PONTE POUR REPRODUCTEURS	52
8.3	PERSONNE RESPONSABLE DU COUVOIR	53
8.4	PERSONNE RESPONSABLE DU POULAILLER D'ÉLEVAGE POUR PONDEUSES	54
8.5	PERSONNE RESPONSABLE DU PONDOIR	54
8.6	PERSONNE RESPONSABLE DU POSTE DE CLASSEMENT	55
9	MODALITÉS DE CERTIFICATION	56
9.1	GÉNÉRALITÉS	56
9.2	EXIGENCES DE CERTIFICATION	56
9.3	RÈGLES DE PROCÉDURE GÉNÉRALES	57
9.4	RÈGLES DE PROCÉDURE PARTICULIÈRES	57
9.5	UTILISATION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU BNQ	59
ANNEXE A —	MAILLONS DE L'INDUSTRIE DES ŒUFS DE CONSOMMATION COUVERTS PAR LE CAHIER DES CHARGES	60
ANNEXE B —	SOMMAIRE DES EXIGENCES DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION BASÉES SUR LE PROGRAMME DES POC	61
ANNEXE C —	AVIS D'UTILISATION D'ANTIMICROBIENS À FAIRE PARVENIR À LA FPOQ PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU PONDOIR	63
ANNEXE D —	AVIS D'UTILISATION D'ANTIMICROBIENS À FAIRE PARVENIR AU POSTE DE CLASSEMENT PAR LA FPOQ	64
ANNEXE E —	AVIS D'IDENTIFICATION D'UN LOT SUSPECTÉ DE SE À FAIRE PARVENIR AU POSTE DE CLASSEMENT PAR LA FPOQ	65

ANNEXE F —	AVIS DE DÉCLARATION DE TOXIINFECTIONS ALIMENTAIRES À FAIRE PARVENIR AUX POSTES DE CLASSEMENT	66
ANNEXE G —	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE LORS DE RAPPELS VOLONTAIRES LANCÉS PAR LES POSTES DE CLASSEMENT	67
ANNEXE H —	DÉPISTAGE POST-SE	68
ANNEXE I —	SCÉNARIOS EN REGARD À LA POLITIQUE DE RAPPEL AU QUÉBEC	69
ANNEXE J —	ENTENTE TRANSFORMATEUR-FPOQ SUR LES ŒUFS D'ORIGINE SUSPECTE	70
ANNEXE K —	AVIS AU CLASSIFICATEUR TEMPÉRATURE NON CONFORME	71

CONTRÔLE OPTIMAL DE LA SALUBRITÉ DANS LA PRODUCTION D'ŒUFS DE CONSOMMATION

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges spécifie les exigences relatives au transport des œufs et des oiseaux, au contrôle des rongeurs, au dépistage de la *Salmonella enteritidis* (SE), au contrôle des antimicrobiens et aux mesures de biosécurité, dans le but d'assurer le contrôle optimal de la salubrité dans la production d'œufs de consommation.

La mise en application du cahier des charges débute à la réception des poussins provenant de compagnies de génétique dans le poulailler d'élevage pour reproducteurs et se termine à la sortie des œufs de consommation des postes de classement (voir annexe A).

Ainsi, au sein de l'industrie des œufs de consommation, le programme couvre les activités qui ont lieu dans les bâtiments suivants :

- les poulaillers d'élevage pour reproducteurs (ER)
- les poulaillers de ponte pour reproducteurs (PR)
- les couvoirs (CV)
- les poulaillers d'élevage pour pondeuses (EP)
- les pondoirs (QC)
- les postes de classement (PC)

2 DÉFINITIONS

antibiotique, n. m. Molécules possédant la propriété de tuer ou de limiter la propagation des bactéries.

NOTE — Les antibiotiques font partie des antimicrobiens.

antimicrobien, n. m. Famille de substances qui détruisent ou ralentissent la croissance des microbes.

bâtiment, n. m. Construction destinée à l'élevage des oiseaux ou à la production d'œufs incluant les couvoirs. (Voir la définition de « oiseau » ci-dessous.)

pédisac, n. m. Revêtement en plastique pour chaussure muni d'un tampon absorbant sur le dessous, utilisé pour prélever des échantillons sur un plancher.

chiffonnette de prélèvement, n. f. Matériel de prélèvement d'échantillons de surface dans les unités de production.

compagnie de génétique, n. f. Compagnie qui produit des poussins et qui est soumise à un contrôle rigoureux de diverses maladies, dont la *Salmonella enteritidis*.

entreprise, n. m. Personne physique ou morale qui produit ou met en marché des œufs ou des oiseaux.

équipe de transfert des oiseaux, n. f. Groupe de personnes chargées d'attraper les reproducteurs en élevage, les reproducteurs, les poulettes en élevage ou les pondeuses dans le but de les transférer d'un bâtiment à un autre ou vers un site d'élimination.

Fédération, n. f. Association provinciale reconnue de producteurs d'œufs de consommation.

NOTE — Au Québec, l'association provinciale reconnue de producteurs d'œufs de consommation est, au moment de la publication du présent cahier des charges, la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec (FPOQ).

ligne de démarcation biosécuritaire, n. f. Limite d'une section du site de production, mise en évidence de façon visuelle, au-delà de laquelle des mesures de biosécurité sont appliquées.

lot, n. m. Groupe d'oiseaux ou d'œufs qui ont vécu ou séjourné dans la même unité de production au même moment.

méconium, n. m. Première déjection des poussins.

numéro d'identification de l'unité de production, n. m. Numéro unique fourni par la Fédération pour identifier chaque unité de production.

oiseau, n. m. Reproducteur en élevage, reproducteur, poussin, poulette en élevage ou pondeuse.

personne responsable d'un bâtiment, n. f. Personne employée ou nommée par l'entreprise.

pondeuse, n. f. Oiseau femelle âgé d'environ 19 semaines à 70 semaines, logé dans un pondoir pour produire des œufs de consommation.

poulette en élevage, n. f. Oiseau femelle âgé de 1 jour à environ 19 semaines, élevé dans un poulailler d'élevage pour pondeuses dans le but d'en faire une pondeuse.

poussin, n. m. Oiseau mâle ou femelle âgé de moins de 1 jour logé dans un poulailler d'élevage pour reproducteurs dans le but d'en faire un reproducteur en élevage, ou issu d'un couvoir et logé dans un poulailler d'élevage pour pondeuses dans le but d'en faire une poulette en élevage.

producteur, n. m. Entreprise qui produit des œufs de consommation.

race légère, n. f. Race d’oiseau utilisé dans la production d’œufs de consommation.

race lourde, n. f. Race d’oiseau mâle ou femelle utilisée dans la production de poulet de chair.

reproducteur, n. m. Oiseau mâle ou femelle âgé d’environ 19 semaines à 70 semaines, logé dans un poulailler de ponte pour reproducteurs dans le but de produire des poussins qui deviendront des poulettes en élevage.

reproducteur en élevage, n. m. Oiseau mâle ou femelle âgé de 1 jour à environ 19 semaines, élevé dans un poulailler d’élevage pour reproducteurs dans le but d’en faire un reproducteur.

site d’élevage multiple, n. m. Site de production où se trouvent des bâtiments pouvant loger d’autres types d’oiseaux que ceux utilisés dans l’industrie des œufs de consommation, notamment des dindes, des poulets de chair.

site de production, n. m. Propriété sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments.

traçabilité, n. f. Aptitude à retrouver l’historique, la mise en œuvre ou l’emplacement de ce qui est examiné.

NOTE — Dans le cas d’un produit, la traçabilité peut être liée à :

- la provenance du produit;
- l’historique de production;
- la distribution et l’emplacement du produit après livraison.

troupeau, n. m. Groupe d’oiseaux généralement du même âge.

unité de production, n. f. Lieu physique déterminé comme étant un bâtiment ou une section de bâtiment qui reçoit des oiseaux ou des œufs.

vide sanitaire, n. m. Période de temps dans un programme d’assainissement au cours de laquelle l’unité de production nettoyée et désinfectée est laissée vide, de façon à diminuer la population de microorganismes.

visiteur, n. m., **visiteuse**, n. f. Personne autre que la personne responsable d’un bâtiment et les employés.

3 RÉFÉRENCES

BUREAU DE NORMALISATION DU QUÉBEC (BNQ). *Certification de produits, de processus et de services — Règles de procédure* (BNQ 9902-001).

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (FPOCQ). *Programme d'encadrement et de surveillance de l'utilisation d'antibactériens dans la production d'œufs de consommation*, 24 décembre 2002.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ). *Manuel d'isolement et d'identification des Salmonella spp.* (autres que S. Typhi et S. Paratyphi), 28 juin 2001.

LES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU CANADA (POC). *Propreté d'abord — Propreté toujours. Programme de salubrité des aliments à la ferme fondé sur HACCP*. Version de janvier 1998, révisée en septembre 2002.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO). *Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental (ISO 19011)*.

4 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU TRANSPORT

Légende des différents maillons :

ER : poulailler d'élevage pour reproducteurs	EP : poulailler d'élevage pour pondeuses	FÉD : Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ)
PR : poulailler de ponte pour reproducteurs	QC : pondoir	
CV : couvoir	PC : poste de classement	

REMARQUES —

1 Lorsqu'il y a lieu, les éléments de preuve que les bâtiments ou la Fédération doivent produire ou les précisions relatives à la conformité aux exigences du présent cahier des charges sont spécifiés à la droite de l'exigence. La vérification de la conformité à chaque exigence est faite au moyen de vérifications des éléments de preuve et, selon le cas, au moyen d'entrevues, de vérifications directes d'activités ou de vérifications des résultats d'activités.

2 La personne responsable d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer auprès de la Fédération qu'elle possède la dernière version des annexes.

4.1 **TRANSPORT ENTRE LE POULAILLER D'ÉLEVAGE POUR REPRODUCTEURS ET LE POULAILLER DE PONTE POUR REPRODUCTEURS**

4.1.1 La personne responsable du poulailler d'élevage pour reproducteurs doit transmettre au conducteur du camion de livraison la « liste d'identification de lots » à livrer, conformément à l'article 7.1.4 du présent cahier des charges.

ER Voir article 7.1.4.
Exemple d'identification de lots : numéro d'identification de l'unité de production (ER-XXXX-XX) suivi de la date de réception des oiseaux (AA-MM-JJ).

4.1.2 De plus, la personne responsable du poulailler d'élevage pour reproducteurs doit obtenir annuellement du transporteur externe du couvoir un engagement écrit selon lequel :

- les employés concernés chez le transporteur ont pris connaissance des exigences de l'engagement écrit;
- les camions ainsi que les cages et l'équipement utilisés pour la livraison sont lavés et désinfectés avant chaque chargement d'un lot de reproducteurs; il n'est pas nécessaire de laver à nouveau le camion :
 - si ce dernier fait plusieurs fois le trajet entre un même poulailler d'élevage et un même pondoir de reproducteurs;
 - si la livraison est effectuée chez plusieurs pondoirs de reproducteurs appartenant à la même entreprise;
 - si le matériel roulant (charriot) n'entre pas dans plus d'un pondoir de reproducteurs;
- les conducteurs des camions de livraison transmettent au destinataire le bon de livraison accompagné de la « liste d'identification de lots » à livrer ou le bon de livraison sur lequel y est retranscrite l'information que cette liste contient.

ER

Lettre d'engagement du transporteur externe du couvoir fournie annuellement qui inclut les trois points ci-contre.

4.1.3 Avant chaque chargement, la personne responsable du poulailler d'élevage pour reproducteurs doit faire une vérification visuelle de l'intérieur de la caisse du camion de livraison pour s'assurer que celle-ci est propre. Elle doit apposer sa signature sur le bon de livraison pour démontrer que cette vérification a été faite.

ER

Bon de livraison signé par la personne responsable du poulailler d'élevage pour reproducteurs à la suite de la vérification de l'état de propreté du camion.

4.2 TRANSPORT ENTRE LE POULLAILLER DE PONTE POUR REPRODUCTEURS ET LE COUVOIR

4.2.1 La personne responsable du poulailler de ponte pour reproducteurs doit transmettre au conducteur du camion de livraison la « liste d'identification de lots » à livrer, conformément à l'article 7.1.4 du présent cahier des charges.

PR

Voir article 7.1.4.
Exemple d'identification de lots : numéro d'identification de l'unité de production (PR-XXXX-XX) suivi de la date d'expédition des œufs (AA-MM-JJ).

4.2.2 De plus, la personne responsable du poulailler de ponte pour reproducteurs doit obtenir annuellement du transporteur externe du couvoir un engagement écrit stipulant que :

- les employés concernés chez le transporteur ont pris connaissance des exigences de l’engagement écrit;
- les camions utilisés pour la livraison des œufs d’incubation sont lavés et désinfectés au moins une fois par semaine;
- les camions utilisés pour la livraison des œufs d’incubation sont dépoussiérés et désinfectés avant chaque chargement lorsque ceux-ci ont auparavant servi à la livraison d’œufs d’oiseaux de race lourde, à moins que les œufs d’oiseaux de race lourde ne soient issus des reproducteurs où le suivi de la salmonelle est réalisé selon le même protocole que celui des reproducteurs d’œufs d’oiseaux de race légère;
- les conducteurs des camions de livraison n’entrent nulle part ailleurs, dans les poulaillers de ponte pour reproducteurs, que dans les endroits autorisés par la personne responsable du poulailler de ponte pour reproducteurs, à moins de respecter les mesures de biosécurité minimales décrites dans l’article 5.3 du présent programme;
- les conducteurs des camions de livraison transmettent au destinataire le bon de livraison accompagné de la « liste d’identification de lots » à livrer ou le bon de livraison sur lequel y est retranscrite l’information que cette liste contient.

PR

Lettre d’engagement du transporteur externe du couvoir fournie annuellement qui inclut les cinq points ci-contre.

4.2.3 La personne responsable du poulailler de ponte pour reproducteurs doit faire une vérification visuelle de l’intérieur de la caisse du camion de livraison avant chaque chargement par un transporteur du couvoir ou externe au couvoir pour s’assurer que celle-ci est propre et laisser, sur le bon de livraison, sa signature pour démontrer que cette vérification a été faite.

PR

Bon de livraison signé par la personne responsable du poulailler de ponte pour reproducteurs à la suite de la vérification de l’état de propreté du camion.

4.3 TRANSPORT ENTRE LE COUVOIR ET LE POULAILLER D'ÉLEVAGE POUR PONDEUSES

4.3.1 La personne responsable du couvoir doit transmettre au conducteur du camion de livraison la « liste d'identification de lots » à livrer, conformément à l'article 7.1.5 du présent cahier des charges.

CV Voir article 7.1.5.
Exemple d'identification de lots : numéro d'identification de l'unité de production (CV-XXXX-XX) suivi de la date d'expédition des oiseaux (AAAA-MM-JJ).

4.3.2 De plus, la personne responsable du couvoir doit obtenir annuellement du transporteur externe au couvoir un engagement écrit selon lequel :

- les camions et l'équipement utilisés pour la livraison sont lavés et désinfectés avant chaque chargement de poussins;
- les conducteurs des camions de livraison n'entrent nulle part ailleurs, dans les couvoirs, que dans les endroits autorisés par la personne responsable du couvoir, à moins de respecter les mesures de biosécurité minimales décrites dans l'article 5.3 du présent programme;
- les conducteurs des camions de livraison transmettent au destinataire le bon de livraison accompagné de la « liste d'identification de lots » à livrer ou le bon de livraison sur lequel y est retranscrite l'information que cette liste contient.

CV Lettre d'engagement du transporteur externe au couvoir fournie annuellement qui inclut les trois points ci-contre.

4.3.3 Si le couvoir utilise sa flotte de camions, la personne responsable du couvoir doit s'assurer que :

- les employés concernés ont pris connaissance des exigences de nettoyage des camions;
- les camions utilisés pour la livraison des poussins sont lavés et désinfectés au moins une fois par semaine;
- les camions utilisés pour la livraison des poussins sont dépoussiérés et désinfectés avant chaque chargement lorsque ces derniers ont auparavant servi pour la livraison de poussins de race lourde;

CV Procédure de nettoyage des camions signée par les employés.
Tenue d'un registre de nettoyage du camion par la personne responsable du couvoir.

- les conducteurs des camions de livraison n’entrent nulle part ailleurs, dans les couvoirs, que dans les endroits autorisés par la personne responsable du couvoir, à moins de respecter les mesures de biosécurité minimales décrites dans l’article 5.3 du présent programme;
- les conducteurs des camions de livraison transmettent au destinataire le bon de livraison accompagné de la « liste d’identification de lots » à livrer ou le bon de livraison sur lequel y est retranscrite l’information que cette liste contient.

4.3.4 La personne responsable du couvoir doit faire une vérification visuelle de l’intérieur de la caisse du camion de livraison avant chaque chargement pour s’assurer que celle-ci est propre et laisser sa signature sur le bon de livraison pour démontrer que cette vérification a été faite.

CV	Bon de livraison signé à la suite de la vérification de l’état de propreté du camion.

4.4 TRANSPORT ENTRE LE POULAILLER D’ÉLEVAGE POUR PONDEUSES ET LE PONDOIR

4.4.1 La personne responsable du poulailler d’élevage pour pondeuses doit transmettre au conducteur du camion de livraison la « liste d’identification de lots » à livrer, conformément à l’article 7.1.4 du présent cahier des charges.

EP	Voir article 7.1.4. Exemple d’identification de lots : numéro d’identification de l’unité de production (EP-XXXX-XX) suivi de la date de réception des oiseaux (AAAA-MM-JJ).
----	---

4.4.2 De plus, elle doit obtenir annuellement du transporteur un engagement écrit selon lequel :

- les employés concernés chez le transporteur ont pris connaissance des exigences de l’engagement écrit;
- les camions ainsi que les cages et l’équipement utilisés pour la livraison sont lavés et désinfectés avant chaque chargement d’un lot de poulettes; il n’est pas nécessaire de laver à nouveau le camion :
 - si ce dernier fait plusieurs fois le trajet entre un même poulailler d’élevage et un même pondoir;
 - si la livraison est effectuée chez plusieurs pondoirs appartenant à la même entreprise;

EP	Lettre d’engagement du transporteur fournie annuellement qui inclut tous les points ci-contre.
----	--

- si le matériel roulant (charriot) n’entre pas dans plus d’un pondoir;
- les conducteurs des camions de livraison transmettent au destinataire le bon de livraison accompagné de la « liste d’identification de lots » à livrer ou le bon de livraison sur lequel y est retranscrite l’information que cette liste contient.

NOTE — Un producteur qui possède un poulailler d’élevage pour pondeuses (EP) ainsi qu’un pondoir (QC) n’a pas à transmettre au conducteur du camion de livraison la « liste d’identification de lots » lorsque les oiseaux sont transférés du EP au QC.

4.4.3 Avant chaque chargement, la personne responsable du poulailler d’élevage pour pondeuses doit faire une vérification visuelle de l’intérieur de la caisse du camion de livraison pour s’assurer que celle-ci est propre. Elle doit laisser sa signature sur le bon de livraison pour démontrer que cette vérification a été faite.

EP	Bon de livraison signé à la suite de la vérification de l’état de propreté du camion.

4.5 TRANSPORT ENTRE LE PONDOIR ET LE POSTE DE CLASSEMENT

4.5.1 La personne responsable du pondoir doit transmettre au conducteur du camion de livraison la « liste d’identification de lots » à livrer, conformément à l’article 7.1.4 du présent cahier des charges.

NOTE — Un producteur qui possède un pondoir (QC) ainsi qu’un poste de classement (PC) n’a pas à transmettre au conducteur du camion de livraison la « liste d’identification de lots » lorsque les œufs sont transférés du QC au PC.

QC	Voir article 7.1.4.
----	---------------------

4.5.2 Lorsque des attestations ou des permis sont délivrés au transporteur par les autorités gouvernementales conformément aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux applicables au transport des œufs de consommation, la personne responsable du poste de classement doit en obtenir des copies à jour du transporteur dont elle retient les services pour le transport de ses œufs de consommation.

NOTE — Les activités de transport entre les pondoirs et les postes de classement sont couvertes par les lois et les règlements fédéraux et provinciaux en vigueur.

PC	Attestations ou permis exigés par les lois et les règlements, le cas échéant.
----	---

5 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DANS LES BÂTIMENTS

5.1 EXTERMINATION DE LA VERMINE

5.1.1 Les personnes responsables des bâtiments mentionnés ci-dessous doivent respecter les exigences des articles 5.1.2 à 5.1.7 inclusivement :

- 1) poulaillers d'élevage pour reproducteurs;
- 2) poulaillers de ponte pour reproducteurs;
- 3) couvoirs;
- 4) poulaillers d'élevage pour pondeuses;
- 5) pondoirs.

ER
PR
CV
EP
QC

Voir articles 5.1.2 à 5.1.7.

5.1.2 Les personnes responsables des bâtiments doivent maintenir un contrat avec une firme de gestion parasitaire membre d'une association reconnue de firmes de gestion parasitaire pour contrôler la population de rongeurs à l'intérieur et autour des bâtiments dont elles sont responsables. Dans le cadre du présent cahier des charges, une association de firmes de gestion parasitaire sera reconnue si celle-ci exige de ses membres :

- que son propriétaire suive un programme de formation continue;
- que son propriétaire possède les permis ou les certificats exigés par les lois et règlements applicables;
- que son propriétaire réussisse l'examen d'admission de l'association.

ER
PR
CV
EP
QC

Registre de la firme de gestion parasitaire tenu à jour pour les éléments suivants :

- document démontrant l'adhésion à une association de firmes de gestion parasitaire reconnue;
- permis et certificats exigés par les lois et les règlements applicables.

5.1.3 Le nombre minimal de visites effectuées par la firme de gestion parasitaire dans le site de production doit être d'une visite par mois.

ER
PR
CV
EP
QC

Rapport mensuel de visite.

5.1.4 À chaque visite du technicien de la firme de gestion parasitaire, les personnes responsables des bâtiments doivent s'assurer que ce dernier :

- a) fait l'inspection intérieure et extérieure des bâtiments lorsque les conditions climatiques le permettent :

ER
PR
CV
EP
QC

Registre de la firme de gestion parasitaire qui inclut au moins les renseignements suivants :

- méthode d'évaluation de la population de rongeurs dans un poulailler et de la situation parasitaire à l'extérieur;

- 1) lors des visites dans les bâtiments autres que les couvoirs, évalue la population de rongeurs à l'intérieur du bâtiment selon l'indice de captures autorisé par la Fédération et la situation parasitaire à l'extérieur du bâtiment selon une méthode reconnue;

NOTE — Pour des raisons de biosécurité, l'inspection intérieure du couvoir peut être faite par un employé.

- 2) lors des visites dans les couvoirs, annexe à son rapport la méthode qu'il utilise pour évaluer la population de rongeurs et la situation parasitaire à l'extérieur du bâtiment;

b) produit un tableau des captures pour :

- 1) préciser l'activité des rongeurs;
- 2) repérer les sources d'infiltration des rongeurs et les endroits où leurs activités sont plus importantes;

c) produit un rapport incluant les observations et, s'il y a lieu, les demandes d'actions correctives sur les modifications à apporter aux bâtiments et à leur aménagement extérieur;

d) vérifie, s'il y a lieu, les actions correctives recommandées lors de la visite précédente et réécrit une demande d'action corrective dans le rapport si aucune action n'a été mise en œuvre;

e) laisse un exemplaire du rapport à la personne responsable du bâtiment.

NOTE — Il est recommandé que les personnes responsables des bâtiments informent la firme de gestion parasitaire, préalablement à sa visite, qu'une maladie contagieuse a été diagnostiquée ou est soupçonnée dans le bâtiment.

- tableau des captures;
- rapport de visite (incluant les observations et, s'il y a lieu, les demandes d'actions correctives) de la firme de gestion parasitaire.

5.1.5 Les personnes responsables des bâtiments doivent s’assurer que la firme de gestion parasitaire dont elles ont retenu les services s’est engagée par contrat :

- a) à respecter les mesures de biosécurité minimales décrites dans l’article 5.3 du présent programme qui s’applique au bâtiment où elle est appelée à intervenir;
- b) à commencer sa journée de travail dans le couvoir si, pour une journée donnée, un couvoir doit être visité;
- c) à entreprendre ses tâches dans des bâtiments conformes au présent programme lorsqu’elle intervient dans un site de production où d’autres types de bâtiments doivent être visités;
- d) à reporter sa visite lorsqu’elle est informée, par une personne responsable de bâtiment, qu’une maladie contagieuse a été diagnostiquée ou est soupçonnée dans le bâtiment. S’il y a lieu, cette information doit être notée dans le registre de la firme de gestion parasitaire.

Engagement annuel écrit de la firme de gestion parasitaire.

PRÉCISION — Référence art. 5.3 : une vérification du respect des mesures de biosécurité des employés et des visiteurs doit être effectuée par une personne responsable du bâtiment.

NOTE — L’engagement annuel écrit de la firme de gestion parasitaire avec les EP et QC peuvent être vérifiés à la FÉD.

ER
PR
CV
EP
QC

5.1.6 Les personnes responsables des bâtiments doivent prendre connaissance de chaque rapport de visite du représentant de la firme de gestion parasitaire, incluant les demandes d’actions correctives, et les contresigner.

Rapport de visite, incluant les demandes d’actions correctives s’il y a lieu, de la firme de gestion parasitaire contresignés et datés par la personne responsable du bâtiment.

ER
PR
CV
EP
QC

5.1.7 Les personnes responsables des bâtiments doivent mettre en œuvre les actions correctives découlant des recommandations du technicien de la firme de gestion parasitaire. Ces actions correctives doivent être entreprises dans un délai ne dépassant pas la date de la prochaine visite du technicien de la firme de gestion parasitaire, à moins d’une entente particulière entre la Fédération, la firme de gestion parasitaire et la personne responsable du bâtiment. Cette entente doit :

- a) être signée par les trois parties;
- b) être annexée au rapport de la firme de gestion parasitaire;

Document démontrant la correction des causes de non-conformité.

S’il y a lieu, entente signée par les trois parties accompagnée des renseignements demandés ci-contre.

ER
PR
CV
EP
QC

c) inclure, pour chaque action corrective qui fait l'objet d'un délai supplémentaire pour sa mise en vigueur, les renseignements suivants :

- 1) la raison du délai supplémentaire;
- 2) le délai supplémentaire convenu entre les trois parties.

--

5.2 NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

5.2.1 Les personnes responsables des bâtiments mentionnés ci-dessous doivent démontrer que, avant l'entrée d'un nouveau lot, le nettoyage et la désinfection ont été faits conformément à la méthode mentionnée à cet effet dans le programme des POC (voir annexe B) :

- 1) poulaillers d'élevage pour reproducteurs;
- 2) poulaillers de ponte pour reproducteurs;
- 3) poulaillers d'élevage pour pondeuses;
- 4) pondoirs qui fonctionnent selon un système de production par lot unique (même âge).

ER PR EP QC	<p>Procédure écrite de nettoyage et de désinfection conforme à la méthode du programme des POC.</p> <p>Registre de nettoyage et de désinfection signé et daté par la personne responsable.</p> <p>Bon de livraison des oiseaux ou des œufs (entrée).</p> <p>Bon de livraison des oiseaux (sortie).</p> <p>Facture de l'équipe de nettoyage et de désinfection (lorsque cela est effectué par une firme extérieure).</p>
----------------------	---

5.2.2 La personne responsable du couvoir doit démontrer que, avant l'entrée d'un nouveau lot, le nettoyage et la désinfection ont été faits conformément à la méthode écrite du couvoir.

CV	<p>Procédure écrite de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Registre de nettoyage et de désinfection signé et daté par la personne responsable.</p> <p>Bon de livraison des œufs (entrée).</p> <p>Bon de livraison des oiseaux (sortie).</p>
----	--

5.2.3 La Fédération se réserve le droit de faire un essai de dépistage de la SE lors du vide sanitaire.

FÉD	Rapport d'essais de dépistage de la SE.
-----	---

5.3 PLAN DE BIOSÉCURITÉ

5.3.1 Mesures de biosécurité dans les poulaillers d'élevage pour reproducteurs et les poulaillers de ponte pour reproducteurs

5.3.1.1 Les personnes responsables du poulailler d'élevage pour reproducteurs et du poulailler de ponte pour reproducteurs doivent s'assurer que les employés qui ont accès aux bâtiments logeant des reproducteurs en élevage et des reproducteurs respectent des mesures de biosécurité minimales strictes suivantes :

- a) ils commencent les tâches avec les lots de reproducteurs en élevage et de reproducteurs lorsque d'autres types d'oiseaux sont présents dans le site de production;
- b) ils portent des vêtements, des couvre-chaussures et des coiffures qui sont soit propres, soit particuliers au poulailler d'élevage pour reproducteurs et au poulailler de ponte pour reproducteurs;
- c) ils se lavent les mains dans un évier ou avec une solution désinfectante avant d'entrer dans les poulaillers d'élevage pour reproducteurs et dans les poulaillers de ponte pour reproducteurs et avant de sortir des bâtiments.

Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect des mesures de biosécurité par ses employés.

ER
PR

NOTE — La personne responsable du bâtiment a la responsabilité de s'assurer que le personnel de la Fédération respecte les exigences stipulées dans l'article 5.3.3.1.

5.3.1.2 Les personnes responsables du poulailler d'élevage pour reproducteurs et du poulailler de ponte pour reproducteurs doivent mettre à la disposition des visiteurs, près de l'entrée, à l'intérieur du bâtiment :

- un registre d'inscription des visiteurs;
- un évier pour se laver les mains ou une solution désinfectante;
- des vêtements protecteurs;
- des couvre-chaussures imperméables ou les accessoires nécessaires au lavage des chaussures, ainsi qu'une solution désinfectante.

Registre d'inscription signé par les visiteurs.

ER
PR

Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect des mesures de biosécurité par les visiteurs.

La personne responsable du poulailler d'élevage pour reproducteurs ou du poulailler de ponte pour reproducteurs doit également s'assurer que ce registre est rempli par les visiteurs.

Le registre doit permettre de fournir les renseignements suivants :

- le prénom et le nom en lettres moulées de la personne, ainsi que sa signature;
- la date.

Le registre doit également permettre de confirmer que les mesures de biosécurité suivantes sont respectées :

- report de la visite :
 - s'il y a eu présence de maladies contagieuses dans les bâtiments d'élevage visités précédemment;
 - s'il y a eu un manquement à la biosécurité dans les bâtiments d'élevage visités précédemment;
- port d'un vêtement protecteur;
- port de couvre-chaussures propres ou lavage des chaussures et utilisation d'une solution désinfectante;
- lavage des mains dans l'évier ou avec une solution désinfectante avant l'entrée dans le bâtiment et avant la sortie de ce bâtiment.

5.3.1.3 Les personnes responsables du poulailler d'élevage pour reproducteurs et du poulailler de ponte pour reproducteurs doivent installer, bien à la vue à l'entrée du bâtiment, une pancarte sur laquelle est inscrit très lisiblement au moins ce qui suit ou l'équivalent :

Il est strictement interdit d'entrer dans les bâtiments sans l'autorisation de la personne responsable du bâtiment.

5.3.2 Mesure de biosécurité dans les couvoirs

5.3.2.1 La personne responsable du couvoir doit s'assurer que les mesures de biosécurité minimales strictes suivantes sont respectées :

- a) les portes extérieures du couvoir sont maintenues verrouillées;

ER PR	Pancarte d'avertissement d'accès au lieu affichée.
----------	--

CV	<p>S'assurer que toutes les portes extérieures sont verrouillées.</p> <p>Identification de la personne responsable de l'activité de surveillance.</p> <p>Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect</p>
----	---

- b) la circulation dans le couvoir se fait en commençant par les sections les moins contaminées vers les sections les plus contaminées;
- c) les employés portent des vêtements, des chaussures ou des couvre-chaussures et des coiffures qui sont soit propres, soit particuliers au couvoir;
- d) les employés se lavent les mains dans un évier ou avec une solution désinfectante avant d’entrer dans le couvoir et avant de sortir des bâtiments.

des mesures de biosécurité par ses employés.

NOTE — La personne responsable du bâtiment a la responsabilité de s’assurer que le personnel de la Fédération respecte les exigences stipulées dans l’article 5.3.3.1.

5.3.2.2 La personne responsable du couvoir doit mettre à la disposition des visiteurs:

- un registre d’inscription des visiteurs;
- un évier pour se laver les mains ou une solution désinfectante;
- des vêtements protecteurs, des bonnets, des couvre-chaussures imperméables ou les accessoires nécessaires au lavage des chaussures, ainsi qu’une solution désinfectante.

La personne responsable du couvoir doit également s’assurer que ce registre est rempli par les visiteurs.

Le registre doit permettre de fournir les renseignements suivants :

- le prénom et le nom en lettres moulées de la personne, ainsi que sa signature;
- la date.

Le registre doit également permettre de confirmer que les mesures de biosécurité suivantes sont respectées :

- report de la visite :
 - s’il y a eu présence de maladies contagieuses dans les bâtiments d’élevage visités précédemment;
 - s’il y a eu un manquement à la biosécurité dans les bâtiments d’élevage visités précédemment;

Registre d’inscription signé par les visiteurs.

CV Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect des mesures de biosécurité par les visiteurs.

- port d'un vêtement protecteur et d'un bonnet;
- port de couvre-chaussures propres ou lavage des chaussures et utilisation d'une solution désinfectante;
- lavage des mains dans l'évier ou avec une solution désinfectante avant l'entrée dans le bâtiment et avant la sortie de ce bâtiment.

5.3.2.3 La personne responsable du couvoir doit installer, bien à la vue à l'entrée du couvoir, une pancarte sur laquelle est inscrit très lisiblement au moins ce qui suit ou l'équivalent :

Il est strictement interdit d'entrer dans le couvoir sans l'autorisation de la personne responsable du couvoir.

CV	Pancarte d'avertissement d'accès au lieu affichée.

5.3.3 Mesures de biosécurité dans les poulaillers d'élevage pour pondeuses et dans les pondoirs

La personne responsable du bâtiment doit s'assurer que les employés ayant accès aux poulaillers ont recours au port de couvre-chaussures propres ou au lavage des chaussures et à l'utilisation d'une solution désinfectante.

EP QC	Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect des mesures de biosécurité par ses employés.
----------	---

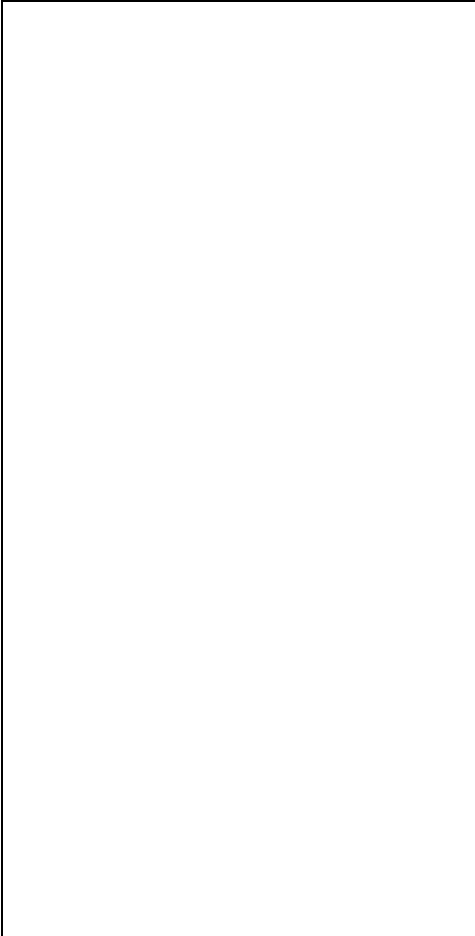
5.3.3.1 Mesures de biosécurité pour les représentants de la Fédération

Lors de leurs déplacements dans les poulaillers d'élevage pour pondeuses ou dans les pondoirs, les représentants de la Fédération doivent respecter les mesures de biosécurité minimales strictes suivantes :

- a) des vêtements propres ainsi qu'une coiffure propre ou jetable doivent être portés à chaque visite et changés entre les visites;
- b) ces vêtements et cette coiffure doivent être rangés séparément et de façon à être protégés de tout contact (dans un sac ou tout autre contenant prévu à cet effet);
- c) des bottes de plastique jetables doivent être portées pour chaque visite dans les poulaillers d'élevage pour pondeuses et dans les pondoirs (ces bottes sont mises à la ligne de démarcation biosécuritaire lorsque celle-ci est mise en évidence et, une fois utilisées, elles doivent être laissées dans les poulaillers d'élevage pour pondeuses et dans les pondoirs après chaque visite);

FÉD	Procédure écrite relative aux mesures de biosécurité, communiquée au personnel concerné de la Fédération.
-----	---

- d) des chaussures permettant l'application d'un désinfectant approuvé sont portées en tout temps;
- e) une solution désinfectante pour le lavage des mains doit être employée entre chaque visite;
- f) le matériel qui entrera dans les poulaillers d'élevage pour pondeuses et dans les pondoirs (contenants, compteur, stylo, etc.) doit être désinfecté entre chaque visite;
- g) le véhicule doit être stationné à l'écart des poulaillers d'élevage pour pondeuses et des pondoirs, ainsi qu'à l'écart des ventilateurs de ces bâtiments;
- h) lorsque le représentant de la Fédération est informé par une personne responsable de bâtiment qu'une maladie contagieuse a été diagnostiquée ou est soupçonnée dans le bâtiment, il doit reporter sa visite, sinon le véhicule et tout l'équipement qu'il contient doivent être nettoyés et désinfectés en profondeur. S'il y a lieu, cette information doit être notée dans le registre du représentant de la Fédération.



5.3.3.2 Mesures de biosécurité pour les personnes qui circulent d'un site de production animale à un autre

La personne responsable du poulailler d'élevage pour pondeuses ou du pondoir doit mettre à l'entrée, à l'intérieur du bâtiment, un registre à la disposition des visiteurs.

EP QC Registre d'inscription signé par les visiteurs.

La personne responsable du poulailler d'élevage pour pondeuses ou du pondoir doit également s'assurer que ce registre est rempli par les visiteurs.

Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect des mesures de biosécurité par les visiteurs.

Le registre doit permettre de fournir les renseignements suivants :

- le prénom et le nom en lettres moulées de la personne, ainsi que sa signature;
- la date.

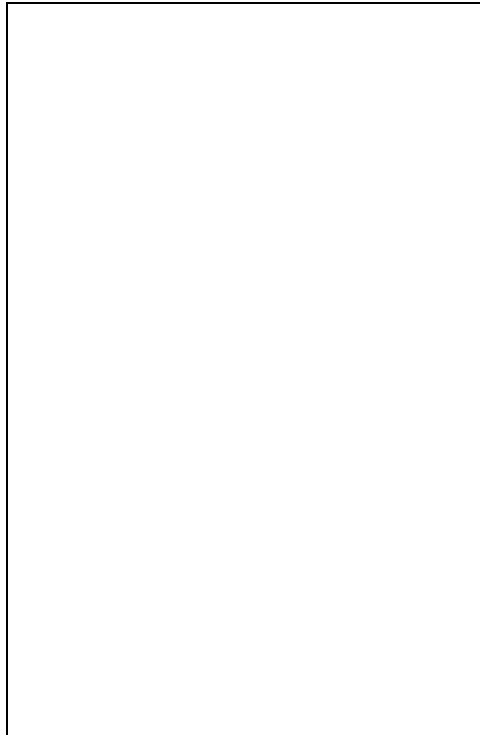
EP QC
NOTE — La personne responsable du bâtiment a la responsabilité de s'assurer que le personnel de la Fédération respecte les exigences stipulées dans l'article 5.3.3.1.

Le registre doit également permettre de confirmer que les mesures de biosécurité suivantes sont respectées :

- report de la visite :
 - s’il y a eu présence de maladies contagieuses dans les bâtiments visités précédemment;
 - s’il y a eu un manquement à la biosécurité dans les bâtiments visités précédemment;
- port d’un vêtement protecteur et d’un bonnet;
- port de couvre-chaussures propres ou lavage des chaussures et utilisation d’une solution désinfectante;
- lavage des mains au robinet de l’évier ou avec une solution désinfectante avant l’entrée dans le bâtiment et avant la sortie de ce bâtiment.

La personne responsable du poulailler d’élevage pour pondeuses ou du pondoir doit installer, bien à la vue à l’entrée du bâtiment, une pancarte sur laquelle est inscrit très lisiblement au moins ce qui suit ou l’équivalent :

Il est strictement interdit d’entrer dans les bâtiments sans l’autorisation de la personne responsable du bâtiment.



EP Pancarte d’avertissement d’accès au lieu
 QC affichée.

5.3.4 Mesures de biosécurité dans les poulaillers d’élevage pour pondeuses situés dans un site d’élevage multiple

La personne responsable des poulaillers d’élevage pour pondeuses situés dans un site d’élevage multiple doit s’assurer que ses employés respectent les mesures de biosécurité minimales suivantes :

- a) les tâches débutent dans les poulaillers d’élevage pour la ponte;
- b) un vêtement protecteur, des couvre-chaussures et une coiffure qui sont soit propres, soit particuliers au poulailler doivent être portés;
- c) il doit y avoir un lavage des mains au robinet de l’évier ou avec une solution désinfectante avant de commencer les tâches dans le poulailler.

Procédure ou instruction relatives aux mesures de biosécurité affichées dans le bâtiment.

EP Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect des mesures de biosécurité par ses employés.

5.3.5 Mesures de biosécurité envers les équipes de transfert ou de vaccination des oiseaux

5.3.5.1 La personne responsable du poulailler d'élevage pour reproducteurs et du poulailler de ponte pour reproducteurs doit obtenir annuellement de l'entreprise externe au couvoir dont elle a retenu les services pour le transfert ou la vaccination des oiseaux un engagement écrit attestant que ses employés respecteront les mesures de biosécurité minimales suivantes lors de l'exécution de leurs tâches :

- a) au cours de la même journée, les tâches débutent dans des bâtiments d'élevage conformes au présent cahier des charges dans un site de production où d'autres bâtiments doivent être visités;
- b) la visite est reportée lorsque la personne responsable des équipes de transfert ou de vaccination des oiseaux est informée par la personne responsable du bâtiment qu'une maladie contagieuse a été diagnostiquée ou est soupçonnée dans le bâtiment; s'il y a lieu, cette information doit être notée par la personne responsable des équipes de transfert ou de vaccination des oiseaux;
- c) des vêtements et des chaussures propres sont portés;
- d) l'équipement et le véhicule pour le transfert des oiseaux sont propres et désinfectés.

<p>ER PR</p>	<p>Lettre d'engagement de l'entreprise de transfert ou de vaccination d'oiseaux externe au couvoir fournie annuellement et mentionnant que les employés vont suivre les mesures de biosécurité ci-contre.</p> <p>Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect des mesures de biosécurité ci-contre par les équipes de transfert ou de vaccination.</p>
------------------	--

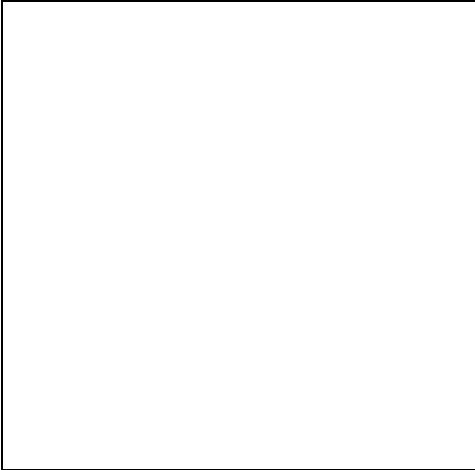
5.3.5.2 La personne responsable du poulailler d'élevage pour pondeuses ou du pondoir doit obtenir annuellement de l'entreprise externe au poulailler d'élevage pour pondeuses ou au pondoir dont elle a retenu les services pour le transfert ou la vaccination des oiseaux un engagement écrit attestant que ses employés respecteront les mesures de biosécurité minimales suivantes lors de l'exécution de leurs tâches :

- a) au cours de la même journée, les tâches débutent dans des bâtiments d'élevage conformes au présent cahier des charges dans un site de production où d'autres bâtiments doivent être visités;
- b) la visite est reportée lorsque la personne responsable des équipes de transfert ou de

<p>EP QC</p>	<p>Lettre d'engagement de l'entreprise de transfert ou de vaccination d'oiseaux externe au EP ou au QC fournie annuellement et mentionnant que les employés vont suivre les mesures de biosécurité ci-contre.</p> <p>Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect des mesures de biosécurité ci-contre par les équipes de transfert ou de vaccination</p>
------------------	---

vaccination des oiseaux est informée par la personne responsable du bâtiment qu'une maladie contagieuse a été diagnostiquée ou est soupçonnée dans le bâtiment; s'il y a lieu, cette information doit être notée par la personne responsable des équipes de transfert ou de vaccination des oiseaux;

- c) des vêtements et des chaussures propres sont portés;
- d) l'équipement et le véhicule pour le transfert des oiseaux sont propres et désinfectés.



5.4 CONTRÔLE DES ANTIMICROBIENS

5.4.1 Responsabilités de la personne responsable du poulailler d'élevage pour pondeuses

La personne responsable du poulailler d'élevage pour pondeuses doit informer la Fédération et la personne responsable du pondoir avant de livrer ses poulettes au pondoir lorsque la période de retrait des antimicrobiens qu'elle a utilisés doit se prolonger après la sortie de ses oiseaux du poulailler d'élevage pour pondeuses.

En tout temps, dossier de santé tenu par la personne responsable du bâtiment dans lequel les renseignements suivants sont inscrits :

- l'identification du lot d'oiseaux;
- le nom commercial du produit administré;
- la date du début du traitement;
- la période prévue pour le traitement en nombre de jours;
- la date correspondant à la fin du délai d'attente;
- la date de livraison des oiseaux au pondoir.

EP

Ordonnance du vétérinaire.

Registre d'élevage tenu par la personne responsable du bâtiment dans lequel la date de livraison au pondoir est inscrite et une note appropriée précisant la période restante pour laquelle les oiseaux sont considérés comme étant en traitement antimicrobien.

Si le cas s'applique, le bon de livraison ou autre document équivalent transmis au pondoir et à la Fédération précisant la période restante pour laquelle les oiseaux doivent être considérés comme étant en traitement antimicrobien au pondoir.

5.4.2 Responsabilités de la personne responsable du pondoir

5.4.2.1 La personne responsable du pondoir doit informer la Fédération à l'aide du formulaire de l'annexe C de l'utilisation d'antimicrobiens aussitôt que ces derniers sont prescrits par le vétérinaire traitant et indiquer sur le formulaire le poste de classement qui reçoit les œufs.

5.4.2.2 La personne responsable du pondoir doit :

a) s'assurer de la destruction des œufs dans les trois situations suivantes :

- lorsque des antimicrobiens ont été utilisés au poulailler d'élevage pour pondeuses et que les oiseaux sont soumis à une période de retrait qui n'est pas terminée au moment de leur transfert au pondoir;
- lors de l'utilisation au pondoir d'antimicrobiens exigeant une période de retrait;
- lorsqu'il y a confirmation par la Fédération d'un dépistage positif d'antimicrobiens dans les œufs.

b) appliquer les autocollants de la Fédération qui servent à identifier un lot positif sur chaque palette ou charriot contenant des œufs en attente de destruction;

c) fournir à la Fédération un document démontrant la destruction des œufs en question;

NOTE — Ce document peut être la confirmation de paiement à l'entreprise ayant accepté d'utiliser des œufs autrement qu'en consommation humaine ou qu'en consommation pour les animaux qui pourrait par la suite servir à la consommation humaine.

d) respecter intégralement la période de retrait lorsqu'elle est exigée;

<p>QC Accusé de réception de l'annexe C envoyé à la Fédération.</p>
<p>QC Accusé de réception de l'annexe C envoyé à la Fédération. Voir article 5.4.2 d).</p> <p>QC Autocollants appliqués sur le produit positif.</p>
<p>QC Bon de ramassage ou facture de l'entreprise responsable de la destruction des œufs.</p>
<p>QC Registre de production dans lequel les dates d'utilisation d'antimicrobiens et la période de retrait sont inscrites.</p>

<p>e) mettre en place un dossier de santé des pondeuses et le maintenir à jour tout au long du cycle de ponte; le dossier de santé doit au moins inclure ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ordonnances des antimicrobiens signées par un vétérinaire; • les rapports de diagnostic signés par un vétérinaire; • une copie du certificat HACCP du fournisseur d'aliments pour pondeuses (une fois par année) ou une lettre attestant que l'usine suit de bonnes pratiques de production signée par la personne responsable de la meunerie (une fois par année). <p>NOTE — Il est fortement recommandé que les personnes responsables de pondeurs qui produisent les aliments destinés aux pondeuses et qui sont susceptibles de produire des aliments médicamenteux pour une production différente procèdent selon les bonnes pratiques reconnues dans le domaine.</p>	<p>QC Dossier de santé tenu par la personne responsable du bâtiment et copie du certificat HACCP ou lettre du fournisseur d'aliments fournie annuellement et les ordonnances du vétérinaire.</p>
<p>f) entreposer tous les produits prescrits par un vétérinaire selon les directives de ce dernier ou selon les directives du fabricant;</p>	<p>QC Démonstration du respect des directives d'entreposage des produits prescrits.</p>
<p>g) ne pas utiliser des antibiotiques comme facteur de croissance;</p>	<p>QC Voir article 5.4.3.</p>
<p>h) n'utiliser des antimicrobiens qu'avec ordonnance vétérinaire;</p>	<p>QC Voir article 5.4.3.</p>
<p>i) conserver les rapports de diagnostic du vétérinaire ainsi que les ordonnances durant une période d'au moins deux ans.</p>	<p>QC Rapports de diagnostic du vétérinaire et ordonnances.</p>

5.4.3 Responsabilités de la Fédération

<p>Lors de l'utilisation au pondeur d'antimicrobiens exigeant une période de retrait, la Fédération doit aviser le poste de classement du retrait des œufs afin qu'ils ne soient pas commercialisés.</p>	<p>FÉD Accusé de réception de l'annexe D envoyé au poste de classement.</p>
--	---

Pour chaque unité de production d'un pondeur sous sa responsabilité, le représentant de la Fédération doit :

- a) procéder à une analyse par tamisage de la nourriture pour volaille (moulée) visant à déceler la présence -d'antibiotiques deux fois par lot au cours du cycle de ponte par la méthode d'analyse « Swab STOP test » (Que SOP-0157);
- b) procéder à une analyse des œufs visant à déceler la présence d'antimicrobiens selon le tableau ci-dessous :

	Situation	Nombre d'œufs	Nombre d'essais	Méthode utilisée
1	Dépistage régulier	4	2*	Premi test
2	À la suite d'une application thérapeutique	30	1	Premi test
3	À la suite d'un dépistage positif confirmé visant un retour sur le marché de table	5	Quotidiennement	Premi test
	À la suite d'un dépistage positif sur cinq œufs et sur deux jours consécutifs	30	1	Premi test
4	À la suite d'un dépistage positif d'un essai de tamisage	Tout œuf positif à la suite de l'essai du Premi test	Au besoin	HPLC

* Par lot au cours du cycle de ponte.

FÉD Plan de contrôle et de surveillance des antibiotiques et état de réalisation de celui-ci, tenus à jour par le représentant de la Fédération.
Rapport d'essais du laboratoire.

FÉD Plan de contrôle et de surveillance des antimicrobiens et état de réalisation de celui-ci, tenus à jour par le représentant de la Fédération.

FÉD Rapport d'essais du laboratoire par Premi test et HPLC (s'il y a lieu). Méthode d'analyse reconnue.

- c) faire analyser les œufs au moyen de Premi test par le laboratoire de bactériologie de la Chaire de recherche en salubrité des viandes de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ou un laboratoire accrédité par un organisme d'accréditation reconnu dans le domaine;

FÉD Rapport d'essais du laboratoire de bactériologie de la Chaire de recherche en salubrité des viandes de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ou, s'il s'agit d'un autre laboratoire, certificat d'accréditation du laboratoire. en question.

- d) s'assurer que la méthode d'analyse de la nourriture pour volaille (moulée) et des œufs par HPLC est effectuée par un laboratoire accrédité par un organisme d'accréditation reconnu dans le domaine;

FÉD Certificat d'accréditation du laboratoire par un organisme d'accréditation reconnu dans le domaine.

- e) informer la personne responsable du poste de classement, à l'aide du formulaire de l'annexe D, s'il y a eu utilisation d'antimicrobiens nécessitant le respect d'une période de retrait et de tout résultat positif;
- f) fournir aux personnes responsables des pondoirs les autocollants qui servent à identifier un lot positif;
- g) obtenir du poste de classement la confirmation que tous les œufs provenant d'un lot suspecté ont été détruits.

FÉD	Document démontrant l'envoi du formulaire de l'annexe D au poste de classement.
FÉD	Document démontrant que les autocollants ont été fournis aux pondoirs (signature du bon de livraison).
FÉD	Confirmation écrite de la destruction des œufs (registre de ségrégation et de retrait [voir article 5.4.4]).

5.4.4 Responsabilités du poste de classement

La personne responsable du poste de classement doit s'assurer qu'elle ne met pas en marché les œufs où la présence d'antimicrobiens aura été détectée. Elle sera informée de l'identification de ce lot par la Fédération à l'aide de l'annexe D. Elle doit confirmer par écrit à la Fédération que les œufs provenant d'un lot suspecté ont été détruits.

	Procédure écrite de ségrégation et de retrait.
PC	Registre de ségrégation et de retrait permettant de retrouver les œufs qui ne peuvent pas être mis en marché (quantité et identification).
	Document démontrant à la Fédération que les œufs ont été détruits.

5.5 DÉPISTAGE DE LA SALMONELLA ENTERITIDIS

Les dépistages mentionnés dans les articles 5.5.1.1 à 5.5.1.5 ci-dessous doivent au moins respecter les fréquences de dépistage, les méthodologies d'échantillonnage et les mesures de biosécurité précisées pour chacune des unités de production où ils sont exigés.

ER PR CV EP QC FÉD	Voir articles 5.5.1.1 à 5.5.1.5.
-----------------------------------	----------------------------------

5.5.1 Fréquence du dépistage et personnes responsables

5.5.1.1 Poulailier d'élevage pour reproducteurs

5.5.1.1.1 Fréquence du dépistage :

- sur un lot qui provient d'un bâtiment où le processus de contrôle de la salubrité est conforme : deux fois au cours de l'élevage, soit de 2 à 5 semaines d'âge et de 10 à 15 semaines d'âge.

NOTE — Pour un bâtiment situé hors Québec, l'âge des essais peut varier.

CV	Calendrier des essais de dépistage de la SE du couvoir.
	Rapport d'essais de dépistages de la SE.

5.5.1.1.2 La personne responsable du couvoir est chargée du dépistage au poulailler d'élevage pour reproducteurs.

CV État de réalisation de la fréquence de dépistage de la SE, tenu à jour par la personne responsable du couvoir.

5.5.1.2 Poulailler de ponte pour reproducteurs

5.5.1.2.1 Fréquence du dépistage :

- sur un lot qui provient d'un bâtiment où le processus de contrôle de la salubrité est conforme : une fois par mois;
- sur un lot qui provient d'un poulailler d'élevage pour reproducteurs où la fréquence de dépistage de la SE n'a pas été respectée : toutes les trois semaines.

CV Calendrier des essais de dépistage de la SE du couvoir.
Rapport d'essais de dépistages de la SE.

5.5.1.2.2 La personne responsable du couvoir ou de la Fédération est chargée du dépistage au poulailler de ponte pour reproducteurs.

CV
FED État de réalisation de la fréquence de dépistage de la SE, tenu à jour par la personne responsable du couvoir.

5.5.1.3 Couvoir

5.5.1.3.1 Fréquence du dépistage :

- sur un lot qui provient d'un bâtiment où le processus de contrôle de la salubrité est conforme : un dépistage;
- sur un lot qui provient d'un poulailler de ponte pour reproducteurs où la fréquence de dépistage de la SE n'a pas été respectée : doubler le nombre d'échantillons.

CV Calendrier des essais de dépistage de la SE du couvoir.
Rapport d'essais de dépistage de la SE.

5.5.1.3.2 La personne responsable du couvoir est chargée du dépistage au couvoir.

CV État de réalisation de la fréquence de dépistage de la SE, tenu à jour par la personne responsable du couvoir.

5.5.1.3.3 Pour un couvoir situé au Québec, les résultats des essais de dépistage doivent être directement transmis par le laboratoire à la Fédération.

FÉD Rapport d'essais de dépistage de la SE.

5.5.1.3.4 Pour un couvoir situé hors Québec, les résultats des essais de dépistage doivent être accessibles au couvoir.

CV Rapport d'essais de dépistage de la SE.

5.5.1.3.5 La Fédération doit informer les personnes responsables du couvoir et du poulailler d'élevage pour pondeuses des résultats positifs de la SE par téléphone dès que les résultats sont connus.

FÉD Document démontrant la communication des résultats positifs au couvoir et au poulailler d'élevage pour pondeuses chez qui le lot est destiné.

5.5.1.4 Poulailier d'élevage pour pondeuses

5.5.1.4.1 Fréquence du dépistage :

- sur un lot qui provient d'un bâtiment où le processus de contrôle de la salubrité est conforme : deux fois au cours de l'élevage, soit de 2 à 5 semaines d'âge et de 10 à 15 semaines d'âge;
- sur un lot qui provient d'un couvoir où la fréquence de dépistage de la SE n'a pas été respectée : trois fois au cours de l'élevage, soit de 2 à 4 semaines d'âge, de 5 à 10 semaines d'âge et de 11 à 15 semaines d'âge.

5.5.1.4.2 La personne responsable de la Fédération est chargée du dépistage au poulailier d'élevage pour pondeuses.

NOTE — Pour un bâtiment situé hors Québec, la personne responsable désignée par l'association provinciale de producteurs est chargée du dépistage au poulailier d'élevage pour pondeuses.

5.5.1.4.3 Pour un bâtiment situé au Québec, la Fédération doit prélever les échantillons et faire faire les essais de dépistage. Ces résultats, s'ils sont positifs, doivent parvenir aux personnes responsables du poulailier d'élevage pour pondeuses et aux personnes responsables du pondoir auquel les poulettes en élevage sont destinées. Si les résultats sont négatifs, ils doivent parvenir aux personnes responsables du pondoir auquel les poulettes en élevage sont destinées ainsi qu'à la personne responsable du poulailier d'élevage pour pondeuses.

5.5.1.4.4 Pour un bâtiment situé hors Québec, la personne responsable désignée par l'association provinciale de producteurs doit prélever les échantillons et faire faire les essais de dépistage. Ces résultats, s'ils sont positifs, doivent parvenir aux personnes responsables du poulailier d'élevage pour pondeuses et aux personnes responsables du pondoir auquel les poulettes en élevage sont destinées. Si les résultats sont négatifs, ils doivent parvenir aux personnes responsables du pondoir auquel les poulettes en élevage sont destinées ainsi qu'à la personne responsable du poulailier d'élevage pour pondeuses.

	<p>Calendrier des essais de dépistage de la SE des inspecteurs de la Fédération.</p> <p>FÉD Rapport d'essais de dépistage de la SE. NOTE — Pour un bâtiment situé hors Québec, les éléments de preuve sont accessibles au EP.</p>
	<p>FÉD Voir articles 5.5.1.4.3 et 5.5.1.4.4.</p>
	<p>Calendrier des essais de dépistage de la SE des inspecteurs de la Fédération.</p> <p>Rapport d'essais de dépistage de la SE.</p> <p>FÉD Document démontrant la communication des résultats aux personnes responsables du poulailier d'élevage pour pondeuses (s'il y a lieu) et aux personnes responsables du pondoir.</p> <p>Voir article 6.1.1.</p>
	<p>EP Rapport d'essais de dépistage de la SE.</p>

5.5.1.5 Pondoir

5.5.1.5.1 Fréquence du dépistage :

- sur un lot qui provient d’un bâtiment où le processus de contrôle de la salubrité est conforme : au moins quatre dépistages :
 - le premier dépistage est fait au plus tard deux mois après l’âge de la maturité sexuelle des oiseaux du lot de pondeuses;
 - les autres dépistages sont faits à intervalles réguliers au cours du cycle de ponte;
- dans les pondoirs multiâges : au moins six dépistages par année;
- dans les pondoirs ayant obtenu un résultat positif du dépistage de la SE au cours des deux dernières années (une attention particulière devrait être accordée aux premiers mois de ponte) : au moins six dépistages;

Les pondoirs qui répondent à un des critères ci-dessous doivent tous faire l’objet d’un dépistage au cours de la même visite et à la même fréquence que celle du pondoir exigeant la fréquence la plus élevée dans le même site de production :

- les pondoirs dont le ou les mêmes employés circulent d’un pondoir à un autre chaque jour;
- les pondoirs interreliés par une structure;
- les pondoirs situés à moins de 100 mètres d’un autre pondoir.

5.5.1.5.2 La personne responsable de la Fédération est chargée du dépistage au pondoir.

NOTE — Pour un bâtiment situé hors Québec, la personne responsable désignée par l’association provinciale de producteurs est chargée du dépistage au pondoir.

5.5.1.5.3 Pour un bâtiment situé au Québec, la Fédération doit prélever les échantillons et faire faire les essais de dépistage. Ces résultats doivent parvenir à la personne responsable du pondoir.

FÉD	<p>Calendrier des essais de dépistage de la SE des inspecteurs de la Fédération.</p> <p>Rapport d’essais de dépistage de la SE</p>
FÉD	<p>Voir article 5.5.1.5.3.</p>
FÉD	<p>Calendrier des essais de dépistage de la SE des inspecteurs de la Fédération.</p> <p>Rapport d’essais de dépistage de la SE.</p>

5.5.1.5.4 Pour un bâtiment situé hors Québec, la personne responsable désignée par l'association provinciale de producteurs doit prélever les échantillons et faire faire les essais de dépistage. Ces résultats doivent parvenir à la personne responsable du pondoir.

Document démontrant la communication des résultats à la personne responsable du pondoir.

Voir article 6.1.1.

QC

Rapport d'essais de dépistage de la SE.

5.5.2 Méthodologie d'échantillonnage

5.5.2.1 Échantillonnage dans les couvoirs

5.5.2.1.1 Dans les éclosiers (10 000 poussins femelles)

Matériel :

- des sacs d'échantillonnage stériles de type « Whirlpack »;
- une paire de gants stérilisés pour chaque lot.

Méthode :

- sur l'étiquette des sacs d'échantillonnage, indiquer le numéro d'identification de l'unité de production qui est échantillonnée;
- mettre les gants préalablement stérilisés en prenant soin de ne toucher que les poignets;
- dans chaque éclosier, cueillir des échantillons de duvet à 3 endroits distincts;
- remplir environ la moitié du sac d'échantillonnage avec les 3 échantillons composites;
- faire parvenir les sacs d'échantillonnage au laboratoire dans les plus brefs délais, dans un contenant réfrigéré ou dans un contenant à l'intérieur duquel on a pris soin de mettre de la glace ou un bloc réfrigérant.

NOTE — Sont considérés comme endroits distincts le plancher, les charriots ou tout autre endroit où il est possible de recueillir du duvet.

Procédure écrite d'échantillonnage.

CV

Document démontrant la qualification par le couvoir de son personnel assigné à l'échantillonnage.

5.5.2.1.2 Dans les boîtes de poussins

Matériel :

- des éponges ou des gazes stériles humidifiées pour effectuer des frottis;
- des sacs d'échantillonnage stériles de type « Whirlpack »;
- une paire de gants stérilisés pour chaque lot.

Méthode :

- sur l'étiquette des sacs d'échantillonnage, indiquer le code correspondant à l'unité de production qui est échantillonnée;
- mettre les gants préalablement stérilisés en prenant soin de ne toucher que les poignets;
- à l'aide des éponges ou des gazes stériles humidifiées, frotter le méconium dans le fond de 10 boîtes ayant logé des poussins du lot soumis à l'essai à raison de une boîte sur dix;
- déposer les éponges dans un sac d'échantillonnage représentant un échantillon qui regroupe 10 frottis distincts par 10 000 poussins;
- faire parvenir les sacs d'échantillonnage au laboratoire dans les plus brefs délais, dans un contenant réfrigéré ou dans un contenant à l'intérieur duquel on a pris soin de mettre de la glace ou un bloc réfrigérant.

Procédure écrite d'échantillonnage.

CV Document démontrant la qualification par le couvoir de son personnel assigné à l'échantillonnage.

5.5.2.2 Échantillonnage dans les poulaillers d'élevage pour reproducteurs, les poulaillers de ponte pour reproducteurs, les poulaillers d'élevage pour pondeuses et les pondoirs avec oiseaux en liberté

Observer les mesures de biosécurité (voir articles 5.3.1 et 5.3.3).

Matériel :

pour chaque unité de production, une trousse comprenant :

- cinq sacs d'échantillonnage stériles de type « Whirlpack »;

Procédure écrite d'échantillonnage.

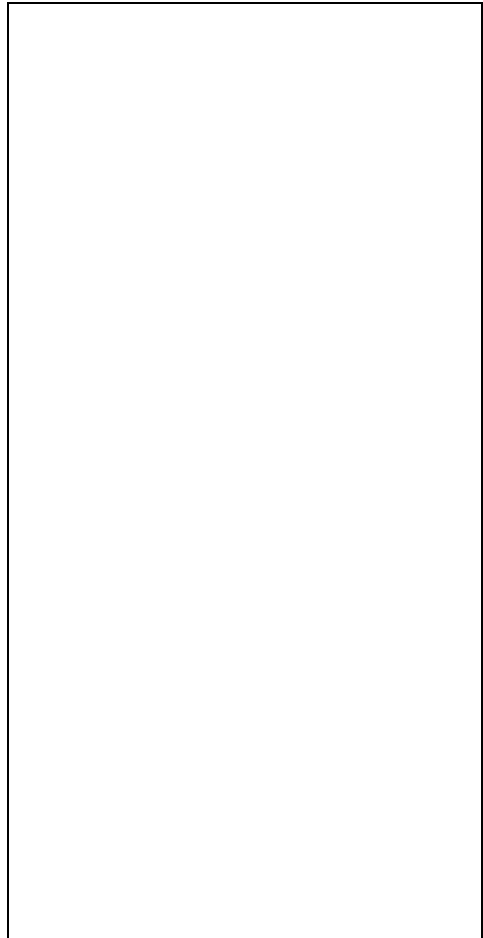
CV FÉD Document démontrant la qualification par la Fédération et le couvoir de leur personnel respectif assigné à l'échantillonnage.

- une paire de gants stérilisés pour chaque lot;
- des éponges ou des gazes ou des chiffonnettes stériles humidifiées ou des pédisacs stériles pour effectuer les frottis;
- un sac d'expédition.

Méthode :

- après avoir franchi la porte menant à l'intérieur du bâtiment, retirer le contenu de la trousse et jeter la trousse dans la poubelle qui est dans la zone de transition du bâtiment;
- sur l'étiquette des sacs d'échantillonnage, indiquer le code correspondant à l'unité de production qui est échantillonnée, un numéro séquentiel et l'âge des oiseaux;
- mettre les gants préalablement stérilisés en prenant bien soin de ne toucher que les poignets;
- ramasser des échantillons de poussière de façon que l'ensemble de l'unité de production soit bien représenté. Lorsque la poussière se trouve en quantité insuffisante, on peut compenser en frottant des surfaces d'environ 1 m² à l'aide d'une éponge stérilisée ou d'une gaze stérile humidifiée ou des chiffonnettes de prélèvement ou des pédisacs. Il est recommandé de porter une attention spéciale aux ventilateurs, aux murs, à l'équipement et à toute autre structure où la poussière tend à s'accumuler;
- regrouper l'équivalent d'environ 12 frottis (sous-échantillons) dans un même sac d'échantillonnage (ce qui devrait remplir près du tiers du sac) ou utiliser des chiffonnettes de prélèvement ou des pédisacs et parcourir l'unité de production en les laissant glisser derrière soi ou combiner ces deux techniques. Pour chaque lot, au moins 5 échantillons doivent être regroupés;

- lorsqu'un sac d'échantillonnage est rempli, refermer le sac et replier les attaches. Déposer cet échantillon regroupé dans le sac d'expédition. Effectuer les mêmes procédures dans le cas où une chiffonnette de prélèvement est utilisée;
- répéter le tout jusqu'à l'obtention de 55 à 65 frottis (sous-échantillons) regroupés en cinq sacs d'échantillonnage ou cinq chiffonnettes de prélèvement, ou toute combinaison de cinq de ces deux techniques;
- au besoin, asperger l'extérieur du sac d'expédition avec une solution désinfectante avant de le déposer dans le contenant d'expédition;
- compléter le bon d'expédition des sacs d'échantillonnage fourni par la Fédération;
- faire parvenir deux copies du bon d'expédition et les sacs d'échantillonnage au laboratoire dans les plus brefs délais, dans un contenant réfrigéré ou dans un contenant à l'intérieur duquel on a pris soin de mettre de la glace ou un bloc réfrigérant.



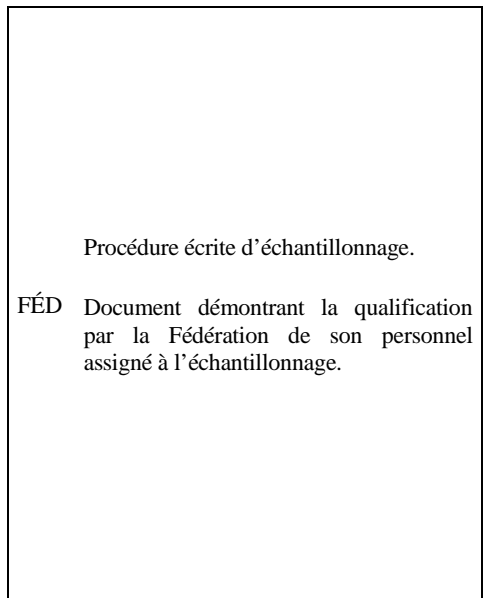
5.5.2.3 Échantillonnage dans les pondoirs avec oiseaux en cage

Observer les mesures de biosécurité (voir article 5.3.3).

Matériel :

pour chaque unité de production, une trousse comprenant :

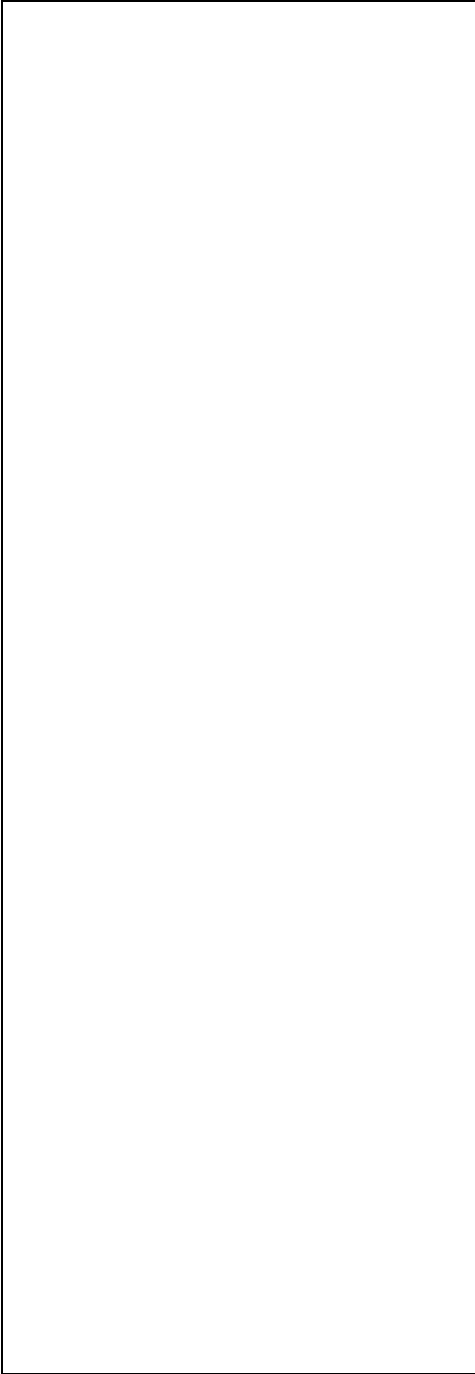
- cinq sacs d'échantillonnage stériles de type « Whirlpack »;
- une paire de gants stérilisés pour chaque lot;
- des éponges ou des gazes ou des chiffonnettes de prélèvement stériles humidifiées pour effectuer les frottis;
- un sac d'expédition, isolé, visant à garder les échantillons au frais.



Méthode :

- après avoir franchi la porte menant à l'intérieur du bâtiment, retirer le contenu de la trousse et jeter la trousse dans la poubelle qui est dans la zone de transition du bâtiment;
- sur l'étiquette des sacs d'échantillonnage, indiquer le code correspondant à l'unité de production qui est échantillonnée, un numéro séquentiel et l'âge des oiseaux;
- mettre les gants préalablement stérilisés en prenant bien soin de ne toucher que les poignets;
- l'inspecteur doit prélever ses échantillons dans les endroits suivants :
 - a)* courroies à œufs :
 - particulièrement aux extrémités des récipients dans lesquelles la poussière provenant des rangées s'accumule;
 - la majorité des échantillons doivent provenir de cette source, lorsque cela est possible;
 - b)* les ventilateurs :
 - porter une attention spéciale aux ventilateurs qui sont en marche;
 - la poussière accumulée sur les murs peut aussi compléter cet échantillonnage;
 - c)* advenant que la poussière prélevée dans les endroits mentionnés dans les points *a)* et *b)* ne serait pas suffisante pour fournir la quantité d'échantillons nécessaire, terminer l'échantillonnage par la poussière provenant des endroits suivants :
 - plancher;
 - cages;
 - équipement;
 - structure de l'unité de production;

- pour chaque endroit, regrouper l'équivalent d'environ 12 frottis (sous-échantillons) dans un même sac d'échantillonnage (ce qui devrait remplir près du tiers du sac) ou utiliser des chiffonnettes de prélèvement et parcourir l'unité de production en les laissant glisser derrière soi ou combiner ces deux techniques. Pour chaque lot, au moins 5 échantillons doivent être regroupés;
- lorsqu'un sac d'échantillonnage est rempli, refermer le sac et replier les attaches, puis déposer cet échantillon regroupé dans le sac de plastique n° 2;
- répéter le tout pour chacun des autres endroits, pour un total de 60 frottis (sous-échantillons) regroupés en 5 sacs d'échantillonnage;
- repérer les endroits du pondoir où on peut observer la présence de rongeurs (excréments, traces dans la poussière, isolation déchiquetée), particulièrement le long des murs et dans les coins de l'unité de production; s'il y a lieu, ramasser les débris;
- au besoin, asperger l'extérieur du sac d'expédition avec une solution désinfectante avant de le déposer dans le contenant d'expédition;
- remplir le bon d'expédition des sacs d'échantillonnage fourni par la Fédération;
- faire parvenir deux copies du bon d'expédition et les sacs d'échantillonnage au laboratoire dans les plus brefs délais, dans un contenant réfrigéré ou dans un contenant à l'intérieur duquel on a pris soin de mettre de la glace ou un bloc réfrigérant.



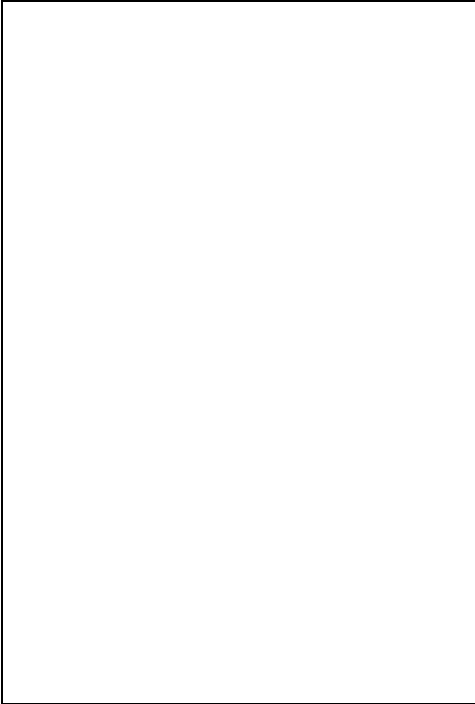
5.5.3 Résumé des méthodologies d'échantillonnage

- Les échantillons sont essentiellement constitués de poussière provenant des unités de production.
- Une éponge, une gaze ou une chiffonnette de prélèvement stérile humidifiée ou une botte de

	Procédure écrite d'échantillonnage.
CV FÉD	Document démontrant la qualification par la Fédération et le couvoir de leur personnel respectif assigné à l'échantillonnage.

prélèvement stérile servent à ramasser la poussière dans les différents endroits échantillonnés.

- Le nombre d'éponges, de gazes ou de chiffonnettes de prélèvement stériles humidifiées utilisées est fonction de la quantité de poussière dans le poulailler; plus il y a de poussière, moins d'éponges, de gazes ou de chiffonnettes de prélèvement sont utilisées.
- Les sites d'échantillonnage sont choisis en fonction de leur représentativité; la poussière qui s'accumule au bout de chaque rangée provient des cages qui s'y trouvent et la poussière accumulée sur les ventilateurs provient des oiseaux qui sont logés dans le secteur avoisinant.
- Les sachets qui renferment les échantillons sont habituellement remplis au tiers.



5.5.4 Essais de dépistage

Les essais de dépistage de la SE doivent être réalisés selon les exigences du *Manuel d'isolement et d'identification des Salmonella spp. (autre que S. typhi et S. paratyphi)*.

CV
FÉD Rapport d'essais de dépistage de la SE.

5.6 PRODUCTION À INCIDENCE SE ACCRUE

Lorsqu'une production d'œufs de consommation correspond à l'une des définitions suivantes :

- production située dans un même site de production qu'une production de volailles ou de ratites;
- production située dans un site de production différent, mais dont les tâches quotidiennes de production sont effectuées en tout ou en partie par les mêmes personnes.

La personne responsable du bâtiment d'élevage doit s'assurer :

- que tout matériel, incluant les outils, qui entre dans le bâtiment est désinfecté;
- que le nombre de dépistages de la SE est augmenté à 6 par année;

Procédure de désinfection du matériel, incluant les outils.

Rapport d'essais de dépistage de la SE.

QC Programme d'extermination pour tous les bâtiments incluant la meunerie.

Système de traitement des protéines animales contre la SE de l'entreprise ou lettre du fournisseur de nourriture pour volaille (moulée) attestant que les protéines animales ont été traitées contre la SE.

- qu'un programme d'extermination est réalisé par une firme de gestion parasitaire membre d'une association reconnue pour tous les bâtiments servant à la production d'œufs de consommation, de volailles ou de ratites et à la meunerie si cela s'applique;
- de démontrer, si elle fabrique elle-même sa nourriture pour volaille (moulée), qu'elle traite ses protéines animales contre la SE; si elle achète la nourriture pour volaille (moulée) toute préparée et que celle-ci contient des protéines animales, de détenir un avis écrit de son fournisseur de nourriture pour volaille (moulée) attestant que les protéines animales ont été traitées contre la SE.



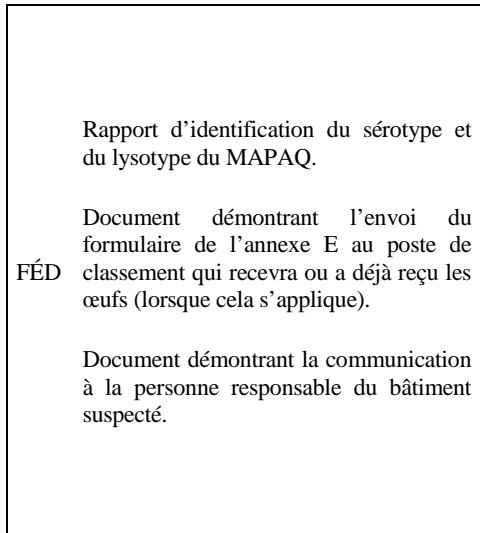
6 EXIGENCES PARTICULIÈRES

6.1 **PROCÉDURES FAISANT SUITE À UN DÉPISTAGE POSITIF DE LA *SALMONELLA ENTERITIDIS* (SE)**

6.1.1 **Responsabilités de la Fédération**

6.1.1.1 Lorsque la présence d'une salmonelle du groupe « D » est confirmée, la Fédération doit :

- a) s'assurer que le laboratoire procède, dans les plus brefs délais, à l'identification du sérotype et du lysotype;
- b) s'il s'agit d'un pondoir, informer au plus tôt, à l'aide du formulaire de l'annexe E, le poste de classement qui recevra ou a déjà reçu les œufs;
- c) informer la personne responsable du bâtiment suspecté en lui spécifiant qu'il y a confirmation d'une salmonelle du groupe « D » et suspicion de SE.



6.1.1.2 Lorsque la présence de la SE est confirmée, la Fédération doit :

a) en informer :

- le ministère provincial responsable de l'agriculture;
- l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- la personne responsable du couvoir, lorsque c'est dans ce bâtiment que la présence de la SE a été confirmée;
- la personne responsable du couvoir, lorsque c'est dans le poulailler d'élevage pour reproducteurs que la présence de la SE a été confirmée;
- la personne responsable du couvoir, lorsque c'est dans le poulailler de ponte pour reproducteurs que la présence de la SE a été confirmée;
- la personne responsable du poulailler d'élevage pour pondeuses, lorsque c'est dans ce bâtiment que la présence de la SE a été confirmée;
- la personne responsable du pondoir et la personne responsable du poste de classement concerné (à l'aide du formulaire de l'annexe E), lorsque c'est dans le pondoir que la présence de la SE a été confirmée;

b) faire parvenir une copie de l'article 6.3 à la personne responsable du poulailler d'élevage pour pondeuses ou du pondoir où la présence de la SE a été dépistée et réviser les différents points avec cette personne responsable;

FÉD

Document démontrant que la confirmation de la présence de la SE a été communiquée au MAPAQ, à l'ACIA et, selon le cas, soit au couvoir, soit au poulailler d'élevage pour pondeuses, soit au pondoir et au poste de classement.

c) faire des essais supplémentaires dans l'environnement du poulailler d'élevage pour pondeuses ou du pondoir où la présence de SE est confirmée en suivant les procédures 1) à 6) ci-dessous, tenir les registres et conserver les résultats des essais en ce qui a trait au suivi de ces procédures :

- 1) faire analyser en laboratoire les cas de mortalité survenus parmi les oiseaux de l'élevage et, s'il y a lieu, parmi les rongeurs capturés;
- 2) échantillonner l'environnement des unités de production où la salmonelle a été dépistée conformément à l'article 5.5.2.2 ou à l'article 5.5.2.3 qui s'applique en prélevant, à cette occasion, 10 échantillons regroupés par unité de production;
- 3) si les résultats des essais se révèlent négatifs, effectuer une autre série identique de prélèvements et d'essais; si la deuxième série est encore négative, effectuer une troisième série identique de prélèvements et d'essais à laquelle s'ajouteront des épreuves sérologiques (ELISA) pour la détection d'anticorps particuliers à *S. enteritidis* chez 1 % des oiseaux dans l'élevage jusqu'à un maximum de 300 œufs;
- 4) si l'ensemble de ces résultats est négatif, les œufs envoyés vers un poste de transformation à des fins de pasteurisation depuis la première série de prélèvements positifs sont désormais considérés comme aussi sécuritaires pour la consommation que tout autre œuf sur le marché;
- 5) procéder à un dépistage mensuel jusqu'à la sortie des oiseaux (10 échantillons par essai de dépistage);

Tenu à jour du calendrier des essais de dépistage de la SE et de l'état de réalisation de celui-ci.

FÉD Rapport d'essais de dépistage de la SE.

Registre des actions faites et des communications effectuées.

<p>6) lorsqu'un résultat d'essai d'un échantillon prélevé dans le point 3) qui précède est positif, la Fédération s'assure que le lot d'œufs est livré au poste de transformation et que les oiseaux sont abattus avant terme pour permettre l'application des procédures décrites dans l'article 6.4;</p>	<p>Production d'œufs : bons de livraison ou autre document démontrant l'envoi des œufs positifs à la SE au poste de transformation.</p> <p>FÉD Élevage d'oiseaux âgés de plus de 19 semaines : bons de livraison et facture de la compagnie d'abattage.</p> <p>Élevage d'oiseaux âgés de moins de 19 semaines : facture de la compagnie d'extermination.</p>
<p>e) participer à une enquête épidémiologique en collaboration avec la personne responsable du bâtiment où la présence de la SE a été dépistée et avec un représentant du ministère provincial responsable de l'agriculture;</p>	<p>FÉD Rapport d'enquête épidémiologique du MAPAQ.</p>
<p>f) retenir les services d'une entreprise pour l'abattage des oiseaux et d'un transporteur pour les poulaillers d'élevage pour reproducteurs et les poulaillers d'élevage pour pondeuses.</p>	<p>FÉD Bon d'abattage ou facture de l'entreprise qui a abattu les oiseaux.</p>
<p>g) faire un essai de dépistage de la SE de la descendance des pondeuses de reproduction qui ont été reconnues contaminées par la SE du dernier essai négatif jusqu'au résultat positif; dans ce cas, procéder comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au couvoir : détruire les œufs et les poussins et cesser l'incubation des œufs du lot en question; 2) l'élevage de poulettes : le nombre de dépistages est augmenté à 3 essais; 3) au pondoir : le nombre de dépistages est augmenté à 6 essais. 	<p>FÉD Calendrier des essais de dépistage de la SE et état de réalisation de celui-ci, tenu à jour par la Fédération.</p>
<p>h) faire un essai de dépistage de la SE des troupes sœurs des poussins dont l'essai a été reconnu positif à la SE au couvoir comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'élevage de poulettes : le nombre de dépistages est augmenté à 3 essais par lot; 2) au pondoir : le nombre de dépistages est augmenté à 6 essais par lot; 3) au pondoir de reproducteurs : le nombre de dépistages est augmenté à 1 essai par lot toutes les trois semaines. 	<p>FÉD CV Calendrier des essais de dépistage de la SE et état de réalisation de celui-ci, tenu à jour par la Fédération ou le couvoir (selon le type d'élevage).</p>

6.1.1.3 Au Québec, la Fédération reconnaitra uniquement les cas d'intoxication alimentaire rapportés par le gouvernement provincial à l'aide du formulaire de l'annexe F du présent cahier des charges.

FÉD	Communication à l'aide du formulaire de l'annexe F.
-----	---

6.1.2 Responsabilités du pondoir

Après avoir été informée de la présence de la SE dans son bâtiment, la personne responsable du pondoir doit :

- a) appliquer les mesures de biosécurité définies dans l'article 6.3;
- b) lorsque cela s'applique, identifier tous les œufs du lot suspecté en apposant l'autocollant fourni par la Fédération sur chaque charriot ou sur chaque palette;
- c) selon les cas, faire abattre les oiseaux concernés :
 - 1) retenir les services d'une entreprise pour l'abattage des oiseaux et d'un transporteur;
 - 2) nettoyer et désinfecter le pondoir conformément aux articles 6.4.2 à 6.4.5;
 - 3) les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement et analysés selon l'article 5.5.2 doivent être négatifs à la SE. La présence de Salmonella spp. peut servir d'indicateur.

QC	Voir article 6.3.
----	-------------------

QC	Autocollants appliqués sur le produit suspecté.
----	---

QC	Bon d'abattage ou facture de l'entreprise qui a abattu les oiseaux. Voir article 6.4.2 à 6.4.5.
----	--

QC	Rapport d'essais de dépistage de tous les types de salmonelles.
----	---

6.1.3 Responsabilité du couvoir

La personne responsable du couvoir doit :

- a) fournir à la Fédération un historique des résultats des essais faits dans les poulaillers d'élevage pour reproducteurs ou les poulaillers de ponte pour reproducteurs d'où proviennent les poulettes en élevage ou les pondeuses où la présence de la SE a été confirmée;

CV	Document démontrant la communication à la Fédération de l'historique des résultats d'essais de dépistage.
----	---

- b) selon les cas, faire abattre les oiseaux concernés des poulaillers de ponte pour reproducteurs :
- 1) retenir les services d'une entreprise pour l'abattage des oiseaux et d'un transporteur;
 - 2) nettoyer et désinfecter les poulaillers de ponte pour reproducteurs conformément aux articles 6.4.2 à 6.4.5.

CV	<p>Bon d'abattage ou facture de l'entreprise qui a abattu les oiseaux.</p> <p>Voir article 6.4.2 à 6.4.5.</p>
----	---

6.1.4 Responsabilités du poste de classement

6.1.4.1 Lorsque la personne responsable du poste de classement est informée d'un résultat positif aux **salmonelles du groupe « D »** par la Fédération, elle doit :

- a) retrouver les œufs qui sont en sa possession provenant du pondoir où la présence de la salmonelle du groupe « D » a été dépistée :
 - dans les camions qui vont dans les fermes;
 - dans le local de réception;
 - dans l'entrepôt des œufs classés;
- b) retenir tous les œufs ainsi identifiés au poste de classement dans l'attente d'une confirmation de la présence ou non de la SE;
- c) isoler les œufs non classés et cesser leur classement;
- d) modifier l'itinéraire du ramassage des œufs chez les pondoirs, de manière à terminer par le site de production où la présence de la SE est suspectée.

PC	<p>Document démontrant les actions faites à la suite de la communication.</p> <p>Identification et ségrégation des œufs affectés.</p>
----	---

6.1.4.2 Lorsque la présence de la SE est confirmée dans un pondoir qui lui fournit des œufs, les procédures suivantes doivent être appliquées :

- a) tous les œufs ainsi identifiés doivent être envoyés vers un poste de transformation à des fins de pasteurisation;
- b) la personne responsable du poste de classement doit dument identifier tous les œufs du lot suspecté sur chaque charriot ou sur chaque palette;

PC	<p>Bon de livraison du classificateur (incluant le numéro de lot) vers un poste de transformation.</p> <p>Moyen d'identification du lot suspecté.</p> <p>Registre démontrant les actions (date de nettoyage et de désinfection, équipement, produits utilisés, etc.).</p>
----	---

c) tout matériel qui a été en contact avec les œufs suspectés doit être détruit, sinon il doit être lavé et désinfecté adéquatement, notamment :

- les alvéoles de fibre ou de plastique;
- les charriots;
- l'équipement de classement;

NOTE — L'ACIA vérifie les procédures de nettoyage et confirme l'efficacité des procédures en effectuant un dépistage de la SE dans l'environnement.

d) tout lieu susceptible d'une contamination croisée doit être nettoyé et désinfecté, notamment :

- les planchers du poste de classement;
- la caisse des camions utilisée pour le transport;
- le plancher de chaque habitacle des camions utilisés pour le transport;

NOTE — L'ACIA vérifie les procédures de nettoyage et confirme l'efficacité des procédures en effectuant un dépistage de la SE dans l'environnement.

e) la personne responsable du poste de classement doit démontrer qu'une agence nationale d'inspection des aliments reconnue a prélevé des échantillons dans l'environnement du poste de classement à des fins d'essais.

NOTE — Au Canada, l'agence nationale d'inspection des aliments reconnue est, au moment de la publication du présent cahier des charges, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

--

<p>PC Rapport d'essais environnementaux du poste de classement de l'ACIA.</p>

6.1.5 Responsabilités du poulailler d'élevage pour reproducteurs, du poulailler de ponte pour reproducteurs et du poulailler d'élevage pour pondeuses

La personne responsable du poulailler d'élevage pour reproducteurs, du poulailler de ponte pour reproducteurs et du poulailler d'élevage pour pondeuses doit :

a) appliquer les mesures de biosécurité définies dans l'article 6.3;

--

<p>ER PR Voir article 6.3. EP</p>

b) appliquer le programme de contrôle des rongeurs défini dans l'article 6.4.1;

ER
PR Voir article 6.4.1.
EP

c) nettoyer et désinfecter le bâtiment conformément aux articles 6.4.2 à 6.4.5.

ER
PR Voir articles 6.4.2 à 6.4.5.
EP

6.2 PROCÉDURES À SUIVRE PAR LE POSTE DE CLASSEMENT À LA SUITE D'UN CAS D'INTOXICATION ALIMENTAIRE OU D'IDENTIFICATION D'ŒUFS POSITIFS DE LA *SALMONELLA ENTERITIDIS*

La personne responsable du poste de classement doit :

a) trouver le pondoir qui a potentiellement produit les œufs suspectés;

b) procéder à un rappel des œufs suspectés selon la situation décrite dans l'article 6.8 (situations n° 2 et n° 3) [au Québec, le rappel doit être effectué en utilisant le document de référence reproduit dans l'annexe G];

c) informer le client que la température de conservation des œufs doit être maintenue à moins de 10 °C et vérifier chez lui si cette température a été maintenue;

d) selon la vérification faite chez le client, détruire les œufs qui n'auront pas été adéquatement entreposés à une température de moins de 10 °C;

e) envoyer au poste de transformation uniquement des œufs qui sont emballés dans des boîtes à œufs alvéolées de 30 unités.

Procédure d'enquête et de correction des cas d'intoxication alimentaire ou d'identification d'œufs positifs à la *Salmonella enteritidis*.

PC Tenu d'un dossier d'enquête et de correction des cas d'intoxication alimentaire ou d'identification d'œufs positifs à la *Salmonella enteritidis*.

Bon de ramassage des œufs chez le pondoir fait par le poste de classement et qui inclut la température de l'entrepôt.

6.3 PLAN DE BIOSÉCURITÉ LORS D'UNE CONFIRMATION DE LA PRÉSENCE DE LA *SALMONELLA ENTERITIDIS*

Les personnes responsables des bâtiments doivent respecter les mesures de biosécurité suivantes dans tous les bâtiments où la présence de la *Salmonella enteritidis* a été confirmée, et ce, jusqu'à l'abattage des oiseaux :

a) elles doivent s'assurer que toutes les personnes qui doivent pénétrer dans les bâtiments :

1) portent soit des chaussures, des bottes ou des caoutchoucs particuliers au bâtiment, soit des bottes de plastique jetables;

Procédure relative aux mesures de biosécurité lors d'une confirmation de la présence de la *Salmonella enteritidis* affichée dans le bâtiment.

ER
PR
EP
QC Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance du respect des mesures de biosécurité par toutes les personnes qui doivent pénétrer dans les bâtiments.

- 2) mettent un vêtement protecteur exclusif au bâtiment suspecté qui pourra être porté par-dessus un autre vêtement (couvretout, etc.) et qui, une fois le travail quotidien terminé, est enlevé et laissé dans le bâtiment;

NOTE — Pour le nettoyage des vêtements protecteurs, il est recommandé de mettre ces vêtements dans des sacs de plastique et de les transporter ainsi jusqu'à l'endroit où ils seront nettoyés.

- 3) elles circulent à partir des bâtiments qui comportent le moins de risques vers les bâtiments qui sont suspectés;
- b) elles doivent nettoyer et désinfecter au moins deux fois par semaine les planchers de chaque bâtiment, nettoyer et désinfecter quotidiennement le plancher de la salle de ramassage et le réfrigérateur et, lorsque cela est possible, nettoyer et désinfecter régulièrement les murs et l'équipement pour réduire le risque de contamination croisée;
- c) elles doivent désinfecter tout matériel, tout équipement et tout outil qui entreront dans le bâtiment suspecté ou qui en sortiront;
- d) elles s'engagent à suivre toutes les recommandations de la Fédération.

6.4 **PROCÉDURES À SUIVRE À LA SUITE DE LA SORTIE DES OISEAUX LORS D'UN CAS DE DÉTECTION DE LA *SALMONELLA ENTERITIDIS***

À la suite de la sortie des oiseaux découlant de la détection de la présence de la SE, les personnes responsables des bâtiments doivent respecter les exigences des articles 6.4.1 à 6.4.7 inclusivement ci-dessous.

ER
PR
EP
PN

Voir articles 6.4.1 à 6.4.7.

6.4.1 **Programme de contrôle des rongeurs et des insectes**

- a) Contacter, dans un délai d'une semaine après la confirmation de la présence de la SE, une firme de gestion parasitaire membre d'une association reconnue pour faire évaluer les lieux quant au nombre de rongeurs et quant à la population d'insectes et à l'étanchéité du bâtiment (voir article 5.1).

ER
PR
EP
QC

Rapport de visite (incluant, s'il y a lieu, la demande d'actions correctives) de la firme de gestion parasitaire contresigné et daté par la personne responsable du bâtiment.

Document démontrant que les correctifs demandés par la firme d'extermination

- b) Apporter les correctifs nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre les lieux moins attirants pour les rongeurs et les insectes, avant l'entrée du nouveau lot d'oiseaux.
- c) Capturer, si cela est possible, des rongeurs aux fins d'essais et, le cas échéant, procéder aux essais sur les organes suivants : foie, rate, tube digestif.
- d) Faire un traitement insecticide, s'il y a lieu.

ont été apportés.

6.4.2 Procédures de nettoyage

- a) Enlever tout l'équipement mobile qui peut être déplacé hors des unités de production contaminées afin de les nettoyer et de les désinfecter séparément.
- b) Gratter et nettoyer toute matière organique des unités de production ainsi que les aliments présents dans les mangeoires. Enlever les aliments des silos.
- c) Éliminer le fumier selon les procédures décrites dans l'article 6.4.7.1 ou dans l'article 6.4.7.2.
- d) Vider, nettoyer et désinfecter les réservoirs à eau et les abreuvoirs. Désinfecter le système d'eau avec un désinfectant reconnu.
- e) Commencer le nettoyage au moyen d'air sous pression ou à l'aide d'un aspirateur, ou encore par arrosage à l'eau froide des surfaces des unités de production. Ne pas oublier les entrées d'air, les systèmes de ventilation, les ventilateurs et les panneaux électriques.
- f) Continuer le nettoyage par un lavage à l'eau chaude sous pression ou par un lavage à la vapeur d'eau sous pression, contenant un détergent reconnu à cet effet. On doit alors inclure toutes les unités de production, les corridors, les fosses à fumier, les murs extérieurs des bâtiments et l'équipement lavable. Tout ce qui est lavable doit être lavé : équipement, bâtiment, ateliers de travail et le matériel qui s'y trouve. Toutes les surfaces doivent être nettes et

Procédure relative au nettoyage à la suite de la sortie des oiseaux lors d'un cas de détection de la SE affichée dans le bâtiment.

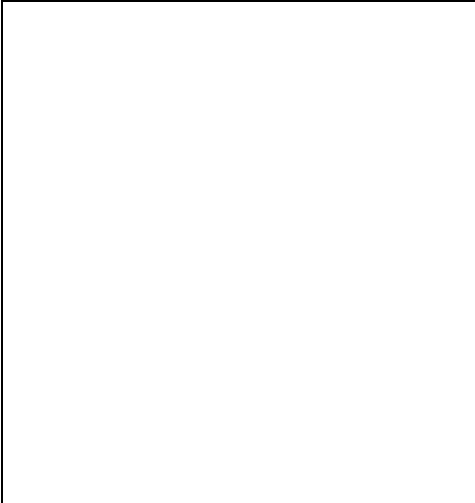
ER
PR
EP
QC

Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance de la procédure de nettoyage.

Registre de nettoyage tenu à jour.

sèches avant de passer à la désinfection. Pour ce qui est des silos, un nettoyage à sec est satisfaisant. Pour ce faire, frapper sur les côtés du silo à l'aide d'un marteau de caoutchouc. Ramasser ensuite les aliments accumulés au bas du silo. Achever le nettoyage à l'aide d'un aspirateur. (Une attention particulière doit être portée aux chaînes pour la distribution des aliments et aux tapis à fumier. Les désassembler si cela est possible.)

- g) Remplir les trous à l'extérieur des bâtiments qui pourraient accumuler de l'eau. Tondre le gazon très court autour des bâtiments.



6.4.3 Désinfection

- a) Désinfecter les lieux nettoyés avec un désinfectant reconnu et utilisé selon les recommandations du fabricant.
- b) Replacer dans le bâtiment tout le matériel nettoyé et désinfecté.

Procédure relative à la désinfection à la suite de la sortie des oiseaux lors d'un cas de détection de la SE affichée dans le bâtiment.

ER
PR
EP
QC

Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance de la procédure de désinfection.

Registre de désinfection tenu à jour.

6.4.4 Fumigation

- a) Fumiger chacune des unités de production ainsi que ce qui ne peut pas être lavé et désinfecté, par exemple les moteurs de ventilateurs. Toutes les ouvertures doivent être scellées depuis au moins 48 heures avant de pouvoir faire les prélèvements d'échantillons.
- b) Fumiger l'intérieur des silos.

Procédure relative à la fumigation affichée dans le bâtiment.

ER
PR
EP
QC

Démonstration appropriée par la personne responsable du bâtiment du mécanisme de surveillance de la procédure de fumigation.

Registre de fumigation tenu à jour.

Facture de fumigation.

6.4.5 Vide sanitaire

Respecter un vide sanitaire d'au moins 20 jours après la fumigation ou respecter le vide sanitaire imposé par le comité provincial correspondant au bâtiment visé.

ER
PR
EP
QC

Registre de production de l'unité de production.

FÉD

Procès-verbal du comité (dans le cas où le vide sanitaire est de moins de 20 jours).

6.4.6 Précautions supplémentaires

Document démontrant la durée du vide sanitaire imposé par le comité provincial au ER, PR, EP ou QC.

Évaluer, avec l'aide d'un vétérinaire, la nécessité d'utiliser des probiotiques, des vaccins ou tout autre produit recommandé par le vétérinaire.

ER
PR
EP
QC
Recommandation écrite du vétérinaire (s'il y a lieu).

6.4.7 Gestion du fumier

6.4.7.1 Gestion du fumier solide

L'entrepôt à fumier solide doit être vidé selon la réglementation en vigueur et le fumier solide doit être épandu et incorporé immédiatement ou composté conformément aux directives ou aux règlements provinciaux et municipaux.

ER
PR
EP
QC

6.4.7.2 Gestion du fumier liquide

La fosse à fumier liquide doit être vidée selon la réglementation en vigueur et le fumier liquide doit être épandu conformément aux directives ou aux règlements provinciaux et municipaux.

NOTE — Il est recommandé que la personne responsable du bâtiment :

- incorpore au fumier liquide une solution acidifiante visant à éliminer la présence de salmonelles avant son épandage;
- n'épande que durant les journées ensoleillées et lorsque le vent est nul ou faible.

ER
PR
EP
QC

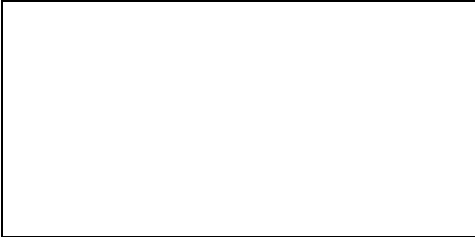
6.4.7.3 Échantillonnage dans l'entrepôt et la fosse

Dans le cas où il est impossible de vider l'entrepôt à fumier solide, la Fédération doit procéder à un essai du fumier visant à déceler la présence de SE si elle est en mesure de le faire. La Fédération doit échantillonner différents lieux dans l'entrepôt à fumier solide à l'aide de cinq éponges stériles et de sacs de type « Whirlpack ». Pour chaque éponge, la Fédération doit effectuer 12 frottis distincts et déposer chaque éponge dans un sac d'échantillonnage.

FÉD Rapport d'essais de dépistage de la SE pour l'entrepôt et la fosse.

Si les résultats d'essais se révèlent négatifs à la SE, les oiseaux pourront intégrer le bâtiment à la suite de la confirmation de salubrité postcontamination (voir article 6.5).

Si les résultats d'essais se révèlent positifs à la SE, l'entrepôt à fumier solide doit être vidé, lavé et désinfecté avant l'entrée d'un nouveau lot d'oiseaux selon les procédures de nettoyage décrites dans l'article 6.4.2. Les oiseaux pourront intégrer le bâtiment à la suite de la confirmation de salubrité postcontamination (voir article 6.5).



6.5 CONFIRMATION DE SALUBRITÉ POSTCONTAMINATION

La confirmation de la salubrité postcontamination doit être effectuée par la Fédération, qui doit échantillonner différents lieux dans l'unité de production à l'aide d'une éponge stérile et de sacs de type « Whirlpack » en se basant sur le tableau de l'annexe H (à adapter selon le type de poulailler).

Les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement doivent être négatifs à la SE. L'efficacité du nettoyage et de la désinfection se vérifie en utilisant *Salmonella* ssp comme indice de contrôle, et ce, avant de pouvoir loger de nouveaux oiseaux dans le bâtiment.

- Un premier essai est fait au moins 4 jours après les dernières procédures associées au nettoyage, à la désinfection et à la fumigation.
- Un second essai est fait à au moins 1 semaine suivant le premier essai et au plus tard 3 semaines avant l'entrée de nouveaux oiseaux.

Plan de contrôle ou de surveillance de la salubrité et état de réalisation de celui-ci, tenus à jour par le représentant de la Fédération.

Voir annexe H.

FÉD

Tenue à jour du plan d'échantillonnage et de l'état de réalisation de celui-ci.

Rapport d'essais de dépistage de la SE.

Voir article 6.4.5.

6.6 ENTRÉE D'OISEAUX POST SE

Les personnes responsables des poulaillers d'élevage pour pondeuses et des pondoires doivent faire vacciner les deux prochains lots d'oiseaux avant leur entrée dans le bâtiment selon la recommandation du vétérinaire.

- Exemples. —
- À 1 jour avec 1 vaccin vivant.
 - À 12 semaines avec 1 vaccin inactivé.

Dossier de santé des poulettes en élevage et des pondeuses.

EP

QC

Recommandation écrite du vétérinaire.

6.7 DÉPISTAGE SUIVANT UN RÉSULTAT POSITIF À LA SE

Dans les poulaillers d'élevage pour pondeuses, les deux prochains lots d'oiseaux doivent être dépistés pour la SE trois fois au cours de l'élevage.

Dans les pondoires, les deux prochains lots doivent être dépistés pour la SE six fois au cours de la ponte.

Rapport d'essais de dépistage de la SE.

EP

QC

6.8 POLITIQUE DE RAPPEL ET RAPPEL VOLONTAIRE

Le rappel des œufs de consommation doit être fait conformément à un des scénarios du tableau de l'annexe I.

FÉD Registre démontrant les étapes suivies et
PC les résultats obtenus.

7 IDENTIFICATION, TRACABILITÉ ET MARQUAGE

7.1 DES POULAILLERS D'ÉLEVAGE POUR REPRODUCTEURS JUSQU'AUX PONDOIRS

7.1.1 Chaque poulailler d'élevage pour reproducteurs, chaque poulailler de ponte pour reproducteurs, chaque poulailler d'élevage pour pondeuses et chaque pondoir doivent être identifiés avec la pancarte comportant le numéro d'identification de l'unité de production fournis par la Fédération.

NOTE — Le numéro d'identification de l'unité de production est formé de deux lettres pour l'identification du maillon, suivi de quatre chiffres pour le numéro de l'entreprise, suivi de deux chiffres pour le complément d'identification.
Exemple : QC-2345-01.

ER
PR Pancarte d'identification de l'unité de
EP production.
QC

7.1.2 Pour chaque déchargement, les personnes responsables des bâtiments autres que les personnes responsables de poulailler d'élevage pour reproducteurs doivent s'assurer qu'elles obtiennent du transporteur toutes les « listes d'identification de lots » ou tous les bons de livraison contenant l'information exigée dans cette liste.

NOTE — Un producteur qui possède un poulailler d'élevage pour pondeuses (EP) ainsi qu'un pondoir (QC) n'a pas à transmettre au conducteur du camion de livraison la « liste d'identification de lots » lorsque les oiseaux sont transférés du EP au QC.

PR Bon de livraison ou liste d'identification
CV du lot reçu contresignés et datés par la
EP personne responsable du bâtiment qui
QC reçoit les oiseaux, les poussins ou les œufs.

7.1.3 Pour chaque lot d'oiseaux, d'œufs d'incubation ou d'œufs de consommation, les personnes responsables des bâtiments doivent tenir à jour un registre dans lequel y est inscrit :

- le numéro d'identification de leur l'unité de production;
- si le cas s'applique, le numéro de lot duquel provient les oiseaux ou les œufs;
- le numéro de lot assigné au lot reçu;
- les dates au cours desquelles le lot y a séjourné;

Registre de production contenant, pour chaque lot en cours d'élevage, les renseignements suivants :

ER — le numéro d'identification de leur
PR unité de production;

CV — le numéro de lot des oiseaux ou des
EP œufs donné avant leur arrivée et l'état de
QC conformité du maillon (ER/PR/CV/EP/QC certifié ou ER/PR/CV/EP/QC non certifié);

— le numéro de lot assigné à l'élevage en cours et l'état de conformité du maillon (ER/PR/CV/EP/QC certifié ou

- l'état de conformité du maillon duquel provient le lot reçu et l'état de conformité du maillon en cours d'élevage;
- dans le cas des œufs, le nombre d'œufs ramassés par jour et la date de ramassage (date de ponte) de ces œufs.

ER/PR/CV/EP/QC non certifié);

- les dates d'arrivée et de sortie;
- le nombre d'œufs ramassés par jour et la date de ponte.

7.1.4 Préalablement à la livraison de leurs oiseaux ou de leurs œufs, les personnes responsables du poulailler d'élevage pour reproducteurs, du poulailler de ponte pour reproducteurs, du couvoir, du poulailler d'élevage pour pondeuses et du pondoir doivent transmettre au conducteur du camion de livraison un bon de livraison qui comprenne au moins les éléments suivants :

- a) le ou les numéros de lots des oiseaux ou des œufs;
- b) le numéro d'identification de leur unité de production d'où chacun des lots provient;
- c) si le bâtiment détient un certificat de conformité valide du BNQ et que le processus de contrôle de la salubrité du maillon est conforme aux exigences du présent cahier des charges, les deux lettres d'identification du maillon accompagnées de la mention certifié et le numéro du certificat de conformité du BNQ.

Bon de livraison contenant, pour chaque lot à livrer, les renseignements suivants :

- le numéro de lot;
- le numéro d'identification de leur unité de production;
- le numéro du certificat de conformité du BNQ;
- la mention ER/PR/CV/EP/QC certifié;
- la signature de la personne responsable des bâtiments.

ER
PR
CV
EP
QC

Les personnes responsables des bâtiments mentionnés ci-dessus doivent transmettre en main propre au conducteur du camion de livraison ou la laisser, à son attention, près de la sortie utilisée lors du chargement.

Les personnes responsables des bâtiments mentionnés ci-dessus doivent signer le bon de livraison.

7.1.5 Les personnes responsables des poulaillers de ponte pour reproducteurs et des pondoirs doivent identifier chaque palette d'œufs avec une étiquette qui comprenne au moins les éléments suivants :

- la date de ramassage des œufs (date de ponte);
- le numéro d'identification de leur unité de production;

Étiquette d'identification de la palette contenant, pour chaque lot à livrer, les renseignements suivants :

- la date de ramassage des œufs;
- le numéro d'identification de leur unité de production;
- la mention PR/QC certifié;
- le numéro du certificat de conformité du BNQ.

PR
QC

- si le bâtiment détient un certificat de conformité valide du BNQ et que le maillon est conforme aux exigences du présent cahier des charges, les deux lettres d'identification du maillon accompagnées de la mention certifié et le numéro du certificat de conformité du BNQ;
- les deux lettres d'identification du maillon accompagnées de la mention non certifié, dans le cas où le bâtiment ne détient pas un certificat de conformité valide du BNQ.

--	--

7.1.6 Dans le cas où les œufs sont mélangés et proviennent de plusieurs unités de production, la personne responsable doit identifier la palette par l'identification du maillon suivi du numéro de l'entreprise, suivi de -00 (exemple : QC-XXXX-00). Ce code doit correspondre à l'identification d'au plus cinq unités de production.

QC	Étiquette d'identification de la palette.
----	---

7.1.7 Les personnes responsables des bâtiments doivent conserver leur registre et leurs bons de livraison durant une période d'au moins deux ans.

ER PR CV EP QC	Conserver tout document au moins deux ans.
----------------------------	--

7.2 POSTES DE CLASSEMENT

Les postes de classement doivent avoir un système de rappel des œufs qui permette, dans un délai de 24 heures :

- de fournir les coordonnées des clients où les œufs ont été vendus;
- le retrait des œufs.

PC	Système de rappel documenté des œufs.
----	---------------------------------------

8 PARTICULARITÉS POUR CHAQUE MAILLON

8.1 PERSONNE RESPONSABLE DU POULAILLER D'ÉLEVAGE POUR REPRODUCTEURS

a) Le poulailler d'élevage pour reproducteurs ne doit loger que des reproducteurs en élevage. Pour démontrer le respect de cette exigence, la personne responsable du poulailler d'élevage pour reproducteurs doit inscrire dans le registre les types d'oiseaux qu'elle a logés dans le poulailler d'élevage pour reproducteurs et les dates au cours desquelles ces oiseaux y ont séjourné.

ER	Registres d'élevage, des lots et de la production.
----	--

b) Dans un bâtiment qui a logé de la volaille de race lourde, des ratites ou des animaux d'une autre production animale, un essai de dépistage des salmonelles doit confirmer l'efficacité du programme sanitaire effectué avant l'entrée des reproducteurs en élevage. Les résultats d'un tel essai doivent être connus avant l'entrée du troupeau de reproducteurs en élevage dans ce bâtiment. Seuls des résultats négatifs à la *Salmonella enteritidis* sont acceptables. Ce bâtiment ne doit loger que des reproducteurs de race légère en élevage lorsque ces derniers y sont présents. Pour démontrer le respect de cette exigence, la personne responsable de ce bâtiment doit inscrire dans le registre les types d'oiseaux qu'elle a logés dans ce bâtiment et les dates au cours desquelles ces oiseaux y ont séjourné.

ER	<p>Registres d'élevage, des lots et de la production.</p> <p>Rapport d'essais de dépistage de la SE.</p>
----	--

8.2 PERSONNE RESPONSABLE DU POULAILLER DE PONTE POUR REPRODUCTEURS

a) Le poulailler de ponte pour reproducteurs ne doit loger que des reproducteurs. Pour démontrer le respect de cette exigence, la personne responsable du poulailler de ponte pour reproducteurs doit inscrire dans le registre les types d'oiseaux qu'elle a logés dans le poulailler de ponte pour reproducteurs et les dates au cours desquelles ces oiseaux y ont séjourné.

PR	<p>Registres d'élevage, des lots et de la production.</p>
----	---

b) Dans un bâtiment qui a logé de la volaille ou des ratites ou une autre production animale, un essai de dépistage des salmonelles doit confirmer l'efficacité du programme sanitaire appliqué avant l'entrée des reproducteurs. Les résultats d'un tel essai doivent être connus avant l'entrée du troupeau de reproducteurs dans ce bâtiment. Seuls des résultats négatifs à la *Salmonella enteritidis* sont acceptables. Ce bâtiment ne doit loger que des reproducteurs lorsque ces derniers y sont présents. Pour démontrer le respect de cette exigence, la personne responsable de ce bâtiment doit inscrire dans le registre les types d'oiseaux qu'elle a logés dans ce bâtiment et les dates au cours desquelles ces oiseaux y ont séjourné.

PR	<p>Rapport d'essais de dépistage de la SE</p>
----	---

<p>c) Dans le cas d'un poulailler de ponte pour reproducteurs situé à moins de 250 mètres d'un bâtiment logeant de la volaille de race lourde se trouvant dans un site de production dont elle est propriétaire, la personne responsable du bâtiment pour reproducteurs doit faire faire un essai de dépistage de la SE des oiseaux de race lourde comme des pondeuses de reproduction de race légère.</p>	<p>PR Rapport d'essais de dépistage de la SE.</p>
<p>d) Pour tout poulailler de ponte pour reproducteurs construit après la date de publication du présent cahier des charges, la personne responsable du poulailler de ponte pour reproducteurs doit démontrer, à l'aide d'un plan du site de production, que, lors de sa construction, ce poulailler a été construit à plus de 250 mètres d'un bâtiment logeant de la volaille de race lourde ou des ratites, que celui-ci soit situé dans les sites de production dont elle est propriétaire ou non.</p>	<p>PR Plan du site de production.</p>
<p>e) Dans le cas d'un poulailler de ponte pour reproducteurs situé à moins de 250 mètres d'un bâtiment se trouvant dans un site de production dont elle n'est pas propriétaire et qui loge de la volaille de race lourde ou des ratites, le nombre d'essais de dépistage de la <i>Salmonella enteritidis</i> doit être de 1 toutes les 3 semaines.</p>	<p>PR Calendrier des essais de dépistage de la SE et état de réalisation de celui-ci, tenus à jour par la personne responsable du couvoir.</p>

8.3 PERSONNE RESPONSABLE DU COUVOIR

<p>a) Si la personne responsable du couvoir doit se procurer des œufs provenant de reproducteurs non conformes au présent cahier des charges, elle doit doubler le nombre d'essais à faire à la suite de l'éclosion, en plus d'en informer la Fédération.</p>	<p>CV État de réalisation de la fréquence de dépistage de la SE, tenu à jour par la personne responsable du couvoir. Document démontrant la communication à la Fédération.</p>
<p>b) La personne responsable du couvoir doit réserver les équipements exclusivement aux œufs provenant de troupeaux reproducteurs conformes au présent cahier des charges.</p>	<p>CV Registres d'élevage, des lots et de la production.</p>

8.4 PERSONNE RESPONSABLE DU POULAILLER D'ÉLEVAGE POUR PONDEUSES

a) Le poulailler d'élevage pour pondeuses ne doit loger que des poulettes en élevage. Pour démontrer le respect de cette exigence, la personne responsable du poulailler d'élevage pour pondeuses doit inscrire dans le registre les types d'oiseaux qu'elle a logés dans le poulailler d'élevage pour pondeuses et les dates au cours desquelles ces oiseaux y ont séjourné.

EP Registres d'élevage, des lots et de la production.

b) Dans un bâtiment non réservé aux poulettes en élevage (non destiné exclusivement à l'élevage des poulettes), un essai de dépistage des salmonelles doit confirmer l'efficacité du programme sanitaire effectué avant l'entrée des poulettes en élevage. Les résultats d'un tel essai doivent être connus avant l'entrée du troupeau de poulettes en élevage dans ce bâtiment d'élevage. Seuls des résultats négatifs à la *Salmonella enteritidis* sont acceptables. Ce bâtiment d'élevage ne doit loger que des poulettes en élevage lorsque ces dernières y sont présentes. Pour démontrer le respect de cette exigence, la personne responsable de ce bâtiment d'élevage doit inscrire dans le registre les types d'oiseaux qu'elle a logés dans ce bâtiment d'élevage et les dates au cours desquelles ces oiseaux y ont séjourné.

EP Calendrier des essais de dépistage de la SE et état de réalisation de celui-ci tenu à jour par la Fédération.

Rapport d'essais de dépistage de la SE.

8.5 PERSONNE RESPONSABLE DU PONDOIR

La personne responsable du pondoir doit :

a) maintenir une température d'entreposage des œufs adéquate :

QC Voir article 8.5 a) 2.

1. s'assurer de la présence d'un instrument de mesure fonctionnel qui fournit la température la plus haute et la plus basse de la journée dans chaque lieu d'entreposage;

QC Voir article 8.5 a) 2.

2. enregistrer quotidiennement dans le registre les températures, l'heure et la date à laquelle la température a été prise;

QC Relevé journalier des températures minimale et maximale, de l'heure et de la date.

<p>3. maintenir une température d’au plus 13 °C;</p> <p>NOTE — Il est recommandé de maintenir la température d’entreposage minimale au-dessus de 10 °C.</p>	<p>QC Voir article 8.5 a) 2.</p>
<p>4. faire des actions correctives lorsque la température du lieu d’entreposage excède les tolérances par suite d’un bris ou d’un problème avec l’unité réfrigérante, et ce, pendant plus de 48 heures. Noter, dans le registre, les actions correctives entreprises;</p>	<p>QC Registre des actions correctives.</p>
<p>5. Lorsque la température du lieu d’entreposage excède les tolérances par suite d’un bris ou d’un problème avec l’unité réfrigérante, et ce, pendant plus de 48 heures, informer le poste de classement à qui les œufs sont livrés par un avis écrit en précisant les quantités et les numéros de lot, et conserver une copie de cet avis;</p>	<p>QC Document démontrant la communication au classificateur.</p>
<p>6. ramasser et entreposer les œufs quotidiennement.</p> <p>NOTE — Il est recommandé de réserver les lieux d’entreposage uniquement aux œufs et au matériel d’emballage nécessaire au transport des œufs.</p>	<p>QC Registre de ramassage des œufs.</p>
<p>b) ne loger, dans son pondoir, que des oiseaux de race légère.</p> <p>NOTE — Il est recommandé que la personne responsable du pondoir participe au programme <i>Propreté d’abord — Propreté toujours</i> des Producteurs d’œufs du Canada.</p>	<p>QC Registres d’élevage, des lots et de la production.</p>

8.6 PERSONNE RESPONSABLE DU POSTE DE CLASSEMENT

<p>8.6.1 La personne responsable du poste de classement doit acheminer les œufs ayant subi un abus de température (voir article 8.5, point 5) à un poste de transformation et en informer la Fédération.</p>	<p>PC Bon de livraison des œufs au poste de transformation acheminé à la Fédération.</p>
<p>8.6.2 Tous les exploitants d’un poste de classement doivent détenir un permis d’exploitation d’un poste de classification d’œufs de consommation</p>	<p>PC Permis d’exploitation d’un poste de classification d’œufs de consommation fourni annuellement par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ).</p>

9 MODALITÉS DE CERTIFICATION

9.1 GÉNÉRALITÉS

9.1.1 Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est l'organisme de certification qui gère le présent programme de certification.

9.1.2 Les coordonnées du BNQ sont :

Bureau de normalisation du Québec
333, rue Franquet
Québec (Québec) G1P 4C7
Téléphone : 418 652-2238 ou 1 800 386-5114
Télécopieur : 418 652-2292
[www.bnq.qc.ca]

9.1.3 Le présent programme de certification est offert sur une base contractuelle aux poulaillers d'élevage pour reproducteurs, aux poulaillers de ponte pour reproducteurs, aux couvoirs, aux poulaillers d'élevage pour pondeuses, aux pondoirs et aux postes de classement de l'industrie des œufs de consommation. Le programme leur permet de faire reconnaître, de manière continue, la conformité de leur processus de contrôle optimal de la salubrité dans la production d'œufs de consommation aux exigences du présent cahier des charges qui les concernent.

NOTE — La certification du processus de contrôle optimal de la salubrité dans la production d'œufs de consommation d'une entreprise est confirmée par la délivrance à cette dernière d'un certificat de conformité du BNQ. Le cas échéant, le certificat de conformité doit être utilisé conformément aux exigences spécifiées dans l'article 9.5 du présent document, dans la mesure où l'entreprise détient un certificat de conformité valide du BNQ.

9.1.4 Dans le cadre du présent programme de certification, la Fédération des producteurs d'œufs du Québec ne fait pas explicitement partie du programme de certification, mais joue un rôle particulier dans les activités de contrôle qui sont exigées. À cet effet, la Fédération n'a pas à obtenir de certificat de conformité du BNQ. La Fédération de producteurs d'œufs du Québec doit autoriser le BNQ, par une entente de service, à vérifier sur place la conformité des activités de contrôle qui sont sous sa responsabilité.

9.1.5 Dans le cadre du présent programme de certification, la Fédération des producteurs d'œufs du Québec a la responsabilité de mettre en place et de maintenir un programme d'audits externes annuels à faire dans les poulaillers d'élevage pour pondeuses et les pondoirs qui possèdent un certificat de conformité valide du BNQ. L'audit externe de la Fédération doit porter sur toutes les exigences du programme de certification qui concernent respectivement les poulaillers d'élevage pour pondeuses ou les pondoirs. Le programme d'audit externe de la Fédération doit être exécuté conformément aux exigences de la norme ISO 19011.

9.2 EXIGENCES DE CERTIFICATION

Le demandeur doit se conformer aux exigences de système de gestion de la qualité spécifiées dans le document BNQ 9902-001, dont les exigences de traitement des cas de non-conformité, des plaintes auprès de l'entreprise et de la maîtrise des documents de l'entreprise.

9.3 RÈGLES DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

Le demandeur doit se conformer aux règles de procédure de certification du BNQ qui sont décrites en détail dans le document BNQ 9902-001. Cependant, en cas de divergence, les modalités de certification du présent chapitre 9 ont préséance sur celles contenues dans le document BNQ 9902-001.

NOTE — Le document BNQ 9902-001 est accessible gratuitement dans le site Web du BNQ [www.bnq.qc.ca]. Au besoin, un exemplaire papier peut également être fourni.

9.4 RÈGLES DE PROCÉDURE PARTICULIÈRES

9.4.1 Demande de certification

9.4.1.1 Une demande de certification distincte (certificat de conformité distinct) doit être faite pour chaque entreprise.

9.4.1.2 La demande de certification fait office de contrat de service entre le BNQ et l'entreprise. La demande de certification inclut les exigences administratives et les engagements de l'entreprise relatifs aux exigences du programme de certification. En signant la demande de certification, l'entreprise accepte que les données obtenues par le BNQ dans le cadre du présent programme de certification soient communiquées à la Fédération.

9.4.1.3 Les modalités relatives à la facturation des frais de certification pour l'ensemble des entreprises font l'objet d'un contrat unique entre la Fédération et le BNQ.

9.4.2 Visite de contrôle en vue de la certification

9.4.2.1 L'inspecteur du BNQ effectue une visite de contrôle au poulailler d'élevage pour reproducteurs, au poulailler de ponte pour reproducteurs, au couvoir, au poulailler d'élevage pour pondeuses, au pondoir et au poste de classement en fonction des exigences du programme de certification qui les concernent.

NOTE — La visite au couvoir implique un contrôle des activités du couvoir en rapport avec les exigences applicables aux poulaillers d'élevage pour reproducteurs et aux poulaillers de ponte pour reproducteurs qui le concernent.

9.4.2.2 L'inspecteur du BNQ effectue une visite de contrôle à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec en fonction des exigences du programme de certification qui la concernent.

9.4.2.3 Un constat de non-conformité ou une demande d'actions correctives transmis à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec seront traités comme une non-conformité dans le système de contrôle de l'entreprise associée.

9.4.3 Décision de certification et délivrance du certificat de conformité

9.4.3.1 La décision de certification en vue de la délivrance du certificat de conformité est prise selon les modalités précisées dans le document BNQ 9902-001.

9.4.3.2 Le certificat de conformité délivré est valide pour une période de quatre ans à compter de sa date de délivrance. Sa validité est confirmée à la suite de chacune des visites de contrôle.

9.4.4 Conditions de maintien du certificat de conformité

9.4.4.1 Les conditions de maintien du certificat de conformité sont précisées dans le document BNQ 9902-001.

9.4.4.2 Afin que le poulailler d'élevage pour pondeuses ou le pondeur puissent conserver la validité de leur certificat de conformité, une visite de contrôle du BNQ ou un audit externe en bonne et due forme par un représentant qualifié de la Fédération devront avoir été faits chaque année dans les installations de l'entreprise. De plus, le résultat de chaque audit externe de la Fédération (chaque visite doit faire l'objet d'un rapport d'audit officiel tenu à la disposition du BNQ) et, s'il y a lieu, les réponses aux demandes d'actions correctives faites par la Fédération devront démontrer que les exigences du programme de certification sont maintenues par l'entreprise.

9.4.5 Visites de contrôle périodiques

9.4.5.1 Chaque année, l'inspecteur du BNQ effectue une visite de contrôle au poulailler d'élevage pour reproducteurs, au poulailler de ponte pour reproducteurs, au couvoir, au poste de classement et à la Fédération pour faire les vérifications stipulées dans le présent cahier des charges.

9.4.5.2 Les activités suivantes sont faites dans le cadre de l'entente de partenariat avec le BNQ.

- L'inspecteur du BNQ effectue une visite de contrôle annuelle dans au moins 25 % des poulaillers d'élevage pour pondeuses et des pondeurs pour faire les vérifications stipulées dans le présent cahier des charges. De plus, l'inspecteur du BNQ effectue une visite de contrôle dans tous les poulaillers d'élevage pour pondeuses et les pondeurs qui n'auront pas été audités par la Fédération dans l'année.
- La Fédération effectue un audit externe annuel dans au moins 75 % des poulaillers d'élevage pour pondeuses et pondeurs qui détiennent un certificat de conformité valide du BNQ.

9.4.5.3 Le BNQ se réserve le droit d'imposer des visites de contrôle supplémentaires dans les entreprises auditées par la Fédération où un ou plusieurs cas de non-conformité jugés problématiques auront été détectés par la Fédération ou à la suite d'un rapport d'audit de la Fédération jugé insatisfaisant.

9.4.6 Renouvellement du certificat de conformité

9.4.6.1 Un nouveau certificat de conformité est délivré lorsque la démonstration est faite que toutes les exigences des articles 9.4.4 et 9.4.5 sont respectées.

NOTE — Dans le cas des poulaillers d'élevage pour pondeuses et des pondeurs, la visite de contrôle périodique qui précède le renouvellement du certificat de conformité peut être faite par le BNQ ou par la Fédération.

9.4.6.2 Le bilan de chaque visite de contrôle et, s'il y a lieu, les réponses aux constats de non-conformité faits par le BNQ ou aux demandes d'actions correctives du BNQ doivent démontrer que les exigences du programme de certification continuent d'être respectées par l'entreprise;

9.4.7 Utilisation de la marque de conformité du BNQ

Seul le titulaire d'une entente écrite à cet effet avec le BNQ peut utiliser la marque de conformité du BNQ dans le cadre du programme de certification *Contrôle optimal de la salubrité dans la production d'œufs de consommation*.

9.5 UTILISATION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU BNQ

9.5.1 Le certificat (le « Certificat ») remis au poulailler d'élevage pour reproducteurs, au poulailler de ponte pour reproducteurs, le couvoir, au poulailler d'élevage pour pondeuses, au pondoir et au poste de classement (ci-après les « Clients ») est la propriété du BNQ et est protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* L.R.C. (1985), ch. C-42 et la *Loi sur les marques de commerce* L.R.C. (1985), ch. T-13. Par conséquent, seuls les droits d'utilisation accordés aux Clients sont ceux expressément stipulés dans le présent article 9.5.

9.5.2 Le BNQ accorde aux Clients un droit d'utilisation non exclusif, incessible, sans droit de sous licence du Certificat, afin qu'ils puissent inscrire, dans leurs bons de livraison, sur l'étiquette de leurs palettes et dans leurs listes d'identification de lots, le numéro de certificat de conformité du BNQ et les deux lettres d'identification de leur maillon accompagnées de la mention certifié conformément aux exigences des articles 7.1.4, 7.1.6 et 7.1.7 du présent cahier des charges, et ce, pour la durée du certificat de conformité. Les Clients s'engagent à ne pas utiliser le Certificat d'une manière non autorisée par la présente licence et à ne faire aucune déclaration concernant leur certification pouvant être jugée abusive par une personne raisonnable dans des circonstances similaires.

9.5.3 Le Certificat ne doit pas être utilisé :

- sur les produits, les étiquettes de produits ou les emballages de produit visibles par le consommateur de façon à laisser croire qu'il s'agit d'une marque de certification ou de garantie d'un produit ou de toute autre manière pouvant être interprétée comme une indication de conformité de ce produit;
- de façon à nuire à la réputation du BNQ et du présent programme de certification, et à compromettre la confiance que lui accorde le public;
- en laissant croire que la certification s'applique à des activités, à des produits ou à des lieux non couverts par la portée de la certification.

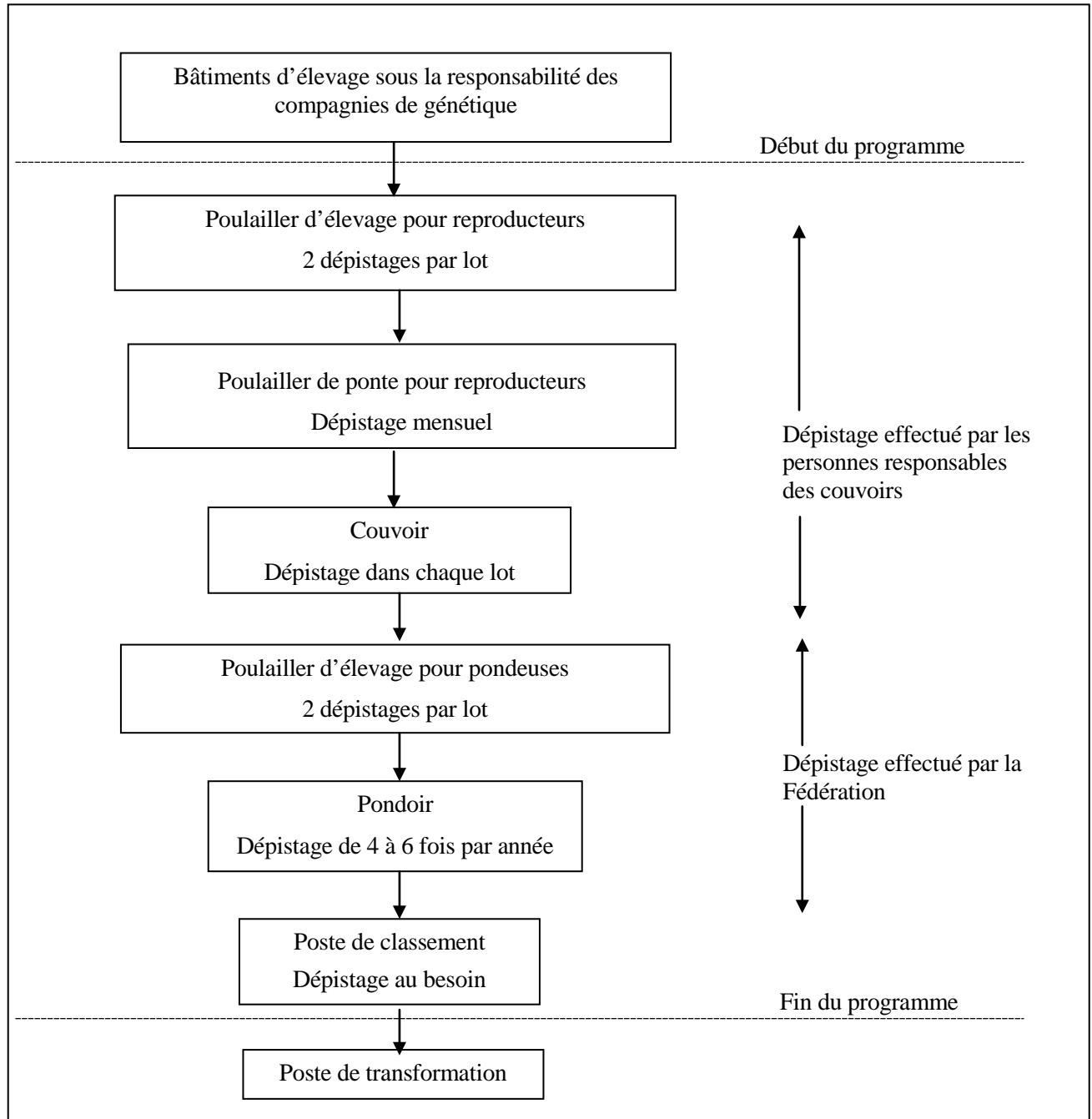
9.5.4 Les Clients doivent cesser, dès la suspension ou le retrait du Certificat, toute utilisation du Certificat, de quelque manière que ce soit, et doivent alors retourner tout document de certification exigé par le BNQ.

9.5.5 Toute référence incorrecte à la certification ou toute utilisation abusive du Certificat par les Clients feront l'objet d'une demande écrite de rectification immédiate, sous peine de suspension de la certification. Dans le cas où la rectification n'est pas apportée ou en cas de récidive, le BNQ se réserve le droit de procéder au retrait du Certificat et d'entreprendre tout autre recours qu'il jugera nécessaire.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ANNEXE A

**MAILLONS DE L'INDUSTRIE DES ŒUFS DE CONSOMMATION
COUVERTS PAR LE CAHIER DES CHARGES**



ANNEXE B**SOMMAIRE DES EXIGENCES DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION
BASÉES SUR LE PROGRAMME DES POC****Nettoyage et désinfection de l'installation de ponte**

Nettoyer et désinfecter à fond à la suite de la sortie des oiseaux (dépopulation) afin de prévenir et de réduire la contamination biologique.

Critères de conformité

Avant le nettoyage et la désinfection, il faut s'assurer de ce qui suit.

- Toutes les réparations à l'extérieur du bâtiment sont terminées.
- Toutes les fientes sont retirées du poulailler.
 - Le lavage est effectué à la pression avec un détergent et est suivi d'une désinfection. Le nettoyage à sec est recommandé avant le lavage à la pression. Le lavage à l'eau constitue une meilleure pratique de gestion pour amorcer la réduction et l'élimination des bactéries.
- Il faut s'assurer de nettoyer, de laisser sécher et de désinfecter tout le poulailler, y compris les murs, les plafonds, les chevrons, les ventilateurs, les chaufferettes, les cages, les abreuvoirs, les mangeoires et les convoyeurs.
- Généralement, utilisés dans les exploitations en libre parcours et biologiques, les patios ou galeries fixés à l'unité de production doivent être lavés et désinfectés.
- Toute la litière doit être enlevée du patio ou du plancher de la galerie.
 - Si le plancher est en ciment, le nettoyage et la désinfection suivent les mêmes procédures que pour l'intérieur de l'unité de production.
- Il faut désinfecter ou fumiger à l'aide d'un désinfectant ou d'un fumigeant approuvés.
 - Il est suggéré que le nettoyage, le séchage, la désinfection et l'aération des poulaillers vides se fassent sur une période minimale de sept jours consécutifs.
 - La période de repos minimale de sept jours comprend deux ou trois jours pour le nettoyage du poulailler et est suivie de quatre à cinq jours de libération des installations avant le placement des

nouvelles poulettes. À la suite du nettoyage et de la désinfection, cette période de repos réduit les bactéries, les virus et les parasites.

- Il faut enregistrer toutes les activités relatives à l'hygiène, y compris la date, la procédure, les essais microbiologiques et leurs résultats.

ANNEXE C

**AVIS D'UTILISATION D'ANTIMICROBIENS À FAIRE PARVENIR À LA FPOQ PAR LA
PERSONNE RESPONSABLE DU PONDOIR**

Première partie : à faire parvenir à la FPOQ avant le début du traitement

Nom du producteur : _____ N° du pondoir : _____

Nom du classificateur : _____

Date prévue d'utilisation de l'antimicrobien — Début : 20__-__-__ Fin : 20__-__-__
année - mois - jour année - mois - jour

Période de retrait des œufs : Oui Non

Personne responsable du pondoir : _____
(lettres moulées)

**Deuxième partie : remplir à la suite de l'utilisation d'un antimicrobien et conserver dans le
registre**

Date réelle d'utilisation de l'antimicrobien — Début : 20__-__-__ Fin : 20__-__-__
année - mois - jour année - mois - jour

Quantité utilisée : _____

Âge des pondeuses au début de l'utilisation : _____

ANNEXE E

**AVIS D'IDENTIFICATION D'UN LOT SUSPECTÉ DE SE À FAIRE
PARVENIR AU POSTE DE CLASSEMENT PAR LA FPOQ**

Nom du producteur : _____ N° du pondoir : _____

Âge des pondeuses : _____

Nombre de pondeuses traitées : _____

SITUATIONS
<p>a) Confirmation d'un groupe « D » <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Retenir les œufs classés et non classés du pondoir en cause.</p>
<p>b) Confirmation de SE <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Acheminer tous les œufs du pondoir en cause à un poste de transformation.</p>

Responsable de la FPOQ : _____

ANNEXE F

**AVIS DE DÉCLARATION DE TOXIINFECTIONS ALIMENTAIRES À FAIRE
PARVENIR AUX POSTES DE CLASSEMENT**

Date* : 20 - -	
Direction régionale de la qualité des aliments et de la santé animale :	
Direction de la santé publique :	
Nombre de personnes déclarées malades :	
Agent(s) étiologique(s) :	
Aliments suspects :	
Description du produit :	
Établissement(s) concerné(s) :	

* Dans le format entièrement numérique dans l'ordre **année** [quatre chiffres]-**mois** [deux chiffres]-**jour** [deux chiffres].

Personne responsable de la coordination provinciale aux toxiinfections alimentaires
 MAPAQ
 Direction générale de l'alimentation
 Direction des laboratoires d'expertises et d'analyses alimentaires
 2700, rue Einstein, bureau C.2.105
 Québec (Québec) G1P 3W8
 Téléphone : 418 643-2561
 Télécopieur : 418 643-0131

ANNEXE G

**DOCUMENT DE RÉFÉRENCE LORS DE RAPPELS VOLONTAIRES
LANCÉS PAR LES POSTES DE CLASSEMENT**

Œufs de marque _____ contaminés par une bactérie.

(nom de la marque)
 Québec, le 20 _____ - _____ - _____. — L'entreprise _____
 (dans l'ordre année [quatre chiffres]-mois [deux chiffres]-jour [deux chiffres])
 _____ de _____
 (nom de l'entreprise) (nom de la région)

en collaboration avec le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), la Direction de la santé publique (DSP) de _____ et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec procèdent au
 (nom de la région)

rappel volontaire des œufs ou des boîtes portant le code d'identification n° _____. Les œufs peuvent contenir la bactérie *Salmonella enteritidis* et représenter des risques pour la santé.

À ce jour, _____
 (cas de maladie rapportés à la suite de la consommation de ces œufs)

L'entreprise _____ prend les mesures appropriées dans les
 (nom de l'entreprise)
 circonstances et procède avec diligence au rappel auprès des détaillants et des distributeurs.

Les produits visés par ce rappel portent une mention (« meilleur avant ») antérieure au _____
 (date « meilleur avant »)

Ils sont vendus sous la marque de commerce _____ avec le n° d'enregistrement
 _____ (ou sur les marques privées)
 _____ sur le bout de la boîte d'œufs alvéolée ou le n° _____ pour les deux premiers chiffres sur l'œuf ou le n° _____ sur le bout de la boîte d'œufs alvéolée.

Le réseau de distribution comprend de petites épiceries, des dépanneurs, des supermarchés et des magasins de grande surface dans la région de _____
 (nom de la région)

Plusieurs de ces œufs se trouveraient toutefois déjà chez les consommateurs. Les personnes qui en auraient en leur possession sont informées de ne pas les consommer et de les retourner à l'endroit où ils les ont achetés pour obtenir un remboursement.

Les œufs contaminés ne présentent pas d'odeur suspecte ni de signe d'altération. Cependant, cette bactérie représente un risque évident de toxiinfection alimentaire, dont les symptômes s'apparentent à ceux d'une gastroentérite : diarrhée, fièvre, nausées ou vomissements. Il est recommandé aux personnes présentant l'un ou l'autre de ces symptômes de consulter un médecin.

L'entreprise _____ s'occupe de rappeler tous ses œufs, et le MAPAQ
 (nom de l'entreprise)
 vérifie que le retrait amorcé des produits est achevé, et ce, dans le but de protéger la santé des consommatrices et des consommateurs québécois.

SOURCE : _____
 (agent ou agente d'information)

INFORMATION : _____
 Entreprise (nom d'une personne et numéro de téléphone)

 MAPAQ (nom d'une personne et numéro de téléphone)

 DSP (nom d'une personne et numéro de téléphone)

 MSSS (nom d'une personne et numéro de téléphone)

ANNEXE H

DÉPISTAGE POST-SE

Lieu échantillonné	Surface minimale échantillonnée par éponge	Nombre total d'échantillons pour pondoir en cage	Nombre total d'échantillons pour pondoir sur parquet	Nombre total d'échantillons pour élevage en cage	Nombre total d'échantillons pour élevage sur parquet
60 cages (plancher, plafond et côtés)	5 cages	12	Sans objet	12	Sans objet
60 abreuvoirs et tétines	5 abreuvoirs ou tétines	12	12	12	12
Courroies d'œufs ou charriots	Différents endroits Min. 1 m ² *	8	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Mangeoires		4	8	4	8
Courroies ou tôles à fumier		4	Sans objet	6	Sans objet
2 silos à l'intérieur et à la sortie	Différents endroits Min. 1 m ² *	2	2	2	2
4 entrées d'air	Différents endroits Min. 1 m ² *	4	4	4	4
4 ventilateurs	Différents endroits Min. 1 m ² *	4	4	4	4
Planchers	Différents endroits Min. 1 m ² *	4	8	6	16
Murs	Différents endroits Min. 1 m ² *	4	8	6	12
Corridors ou convoyeurs à œufs	Différents endroits Min. 1 m ² *	2	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Corridors ou entrée du bâtiment	Différents endroits Min. 1 m ² *	Sans objet	2	4	2
60 nids	5 nids	Sans objet	12	Sans objet	Sans objet

* Une éponge sert à faire des prélèvements (échantillons) à différents endroits totalisant approximativement 1 m² dans les lieux échantillonnés.

ANNEXE I

SCÉNARIOS EN REGARD À LA POLITIQUE DE RAPPEL AU QUÉBEC

Situation n° 1	<p>Rappel jusqu'au poste de classement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès l'identification du groupe « D », la Fédération procède, avec la collaboration de la personne responsable du poste de classement, à un arrêt de distribution des œufs. ▪ Si la présence de SE est confirmée, la personne responsable du pondoir et celle du poste de classement en sont informées et les œufs vont au décoquillage. ▪ Éléments clés : traçabilité des œufs, collaboration des partenaires. 	<p>Amorce du processus de rappel FPOQ Association des classificateurs d'œufs ACIA</p>
Situation n° 2	<p>Rappel en remontant jusqu'aux consommateurs (rappel public) des œufs mis en cause.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne responsable du poste de classement procède au rappel public jusqu'aux consommateurs. ▪ L'ACIA vérifie l'efficacité du rappel au poste de classement. ▪ Le MAPAQ vérifie l'efficacité du rappel au détail. 	<p>Amorce du processus de rappel FPOQ ACIA MAPAQ MSSS</p>
Situation n° 3	<p>S'il y a mise en marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rappel en remontant jusqu'aux consommateurs par le poste de classement. <p>S'il n'y a pas encore mise en marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rappel en remontant jusqu'au détail par le poste de classement. <p>Si les lots incriminés sont déjà écoulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Échantillonnage au pondoir par la Fédération et au poste de classement par la personne responsable du poste de classement. 	

ANNEXE J**ENTENTE TRANSFORMATEUR-FPOQ SUR LES ŒUFS D'ORIGINE SUSPECTE**

- A) La FPOQ communique avec un représentant chez le transformateur et l'informe de l'arrivée d'un lot jugé suspect. Les renseignements suivants doivent être divulgués :
- a) quantité prévue;
 - b) emballage (charriots, palettes, alvéoles, etc.);
 - c) œufs classés ou tout-venant;
 - d) moment de la livraison;
 - e) résultats des essais (très ou peu contaminé).
- B) Le représentant du transformateur confirme la journée où les œufs pourront être traités, probablement le vendredi. Ces œufs doivent être livrés du même coup. Il est entendu que les frais associés à la location d'une remorque réfrigérée sont assumés par le fournisseur.
- C) Lors du traitement des œufs, le transformateur est responsable de la manipulation appropriée du produit, de même que des tâches liées à la désinfection des lieux et de l'équipement. En aucun temps, la FPOQ n'est tenue responsable des conséquences relatives à une contamination croisée. Dans le cas d'un produit tout-venant, les œufs sont pesés par le transformateur. Ce dernier doit, de plus, effectuer des essais de dépistage des salmonelles dans le produit pasteurisé. Ces renseignements doivent alors être envoyés par écrit à la FPOQ dans les plus brefs délais. Les résultats des essais sur le produit cru, de même que des essais évaluant le taux de contamination croisée au poste de transformation, vont définir l'importance de la charge supplémentaire s'y reliant. L'emballage utilisé pour le transport des œufs suspectés doit être éliminé selon les normes par le transformateur. On procédera alors à une désinfection lorsque le matériel le permettra (ex. : alvéoles de plastique ou charriots de métal), ou à une destruction complète (ex. : alvéoles de fibre ou séparateurs de carton). Aucun matériel ne doit quitter le poste de décoquillage sans avoir été traité en conséquence.
- D) Tout résultat des essais visant à confirmer la présence de la SE est divulgué au transformateur au plus tôt. Il est entendu que la FPOQ fera de son mieux pour résoudre le problème le plus rapidement possible de façon à limiter au minimum l'intervention du transformateur. Le transformateur verra à informer la Fédération du nombre maximal de boîtes qu'il pourra traiter lorsque la livraison dépassera les 1 500 caisses par semaine, de façon que la FPOQ puisse se trouver un autre transformateur pouvant satisfaire ses besoins.
- E) Tous les renseignements partagés par les deux parties doivent rester confidentiels.
- F) Les deux parties s'engagent à respecter cette entente de bonne foi.

ANNEXE K

**AVIS AU CLASSIFICATEUR
TEMPÉRATURE NON CONFORME**

Dans le cas où la température du lieu d'entreposage excède 13 °C, et ce, pendant plus de 48 heures, faire parvenir cet avis à votre classificateur et conserver une copie dans vos dossiers.

Nom du producteur : _____

N° de lot : PN-_____ Quantité : _____ Caisses

N° de lot : PN-_____ Quantité : _____ Caisses

N° de lot : PN-_____ Quantité : _____ Caisses

N° de lot : PN-_____ Quantité : _____ Caisses

N° de lot : PN-_____ Quantité : _____ Caisses

N° de lot : PN-_____ Quantité : _____ Caisses

Signature du producteur : _____

Date : _____
Année-mois-jour